



DÉPENSES FISCALES
ET ÉVALUATIONS

2003



DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS

2003



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© **Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2003)**
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 16 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.fin.gc.ca/>

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-27/2003F
ISBN 0-660-96853-3



TABLE DES MATIÈRES

Préface.....	5
Partie 1 – Dépenses fiscales : Estimations et projections.....	7
Introduction.....	9
Quoi de neuf dans le rapport de 2003?	11
Les dépenses fiscales	15
Tableau 1 – Dépenses fiscales liées à l’impôt sur le revenu des particuliers.....	16
Tableau 2 – Dépenses fiscales liées à l’impôt des sociétés.....	28
Tableau 3 – Dépenses fiscales liées à la TPS.....	37
Annexe : Description des dépenses fiscales instaurées depuis 2000.....	41
Partie 2 Évaluation fiscale et rapports de recherche	47
Projections à long terme des dépenses fiscales relatives à l’épargne-retraite.....	49
Élimination de l’impôt fédéral sur le capital : Renforcer l’avantage fiscal canadien.....	89

PRÉFACE

En 2000, le rapport sur les dépenses fiscales a été scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année. Il fournit des estimations et des projections à l'égard de dépenses fiscales définies de façon générale ainsi que des évaluations et des études descriptives sur les dépenses fiscales particulières.

Cette année, le document comprend deux rapports de recherche. Le premier étudie les répercussions de l'évolution démographique projetée sur le coût futur des dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la trésorerie et liées à des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le second document analyse l'impôt fédéral sur le capital qui, comme l'annonçait le budget fédéral de 2003, sera éliminé sur une période de cinq ans.

Le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, a été publié en 2000. Il s'agit d'un document de référence que les lecteurs peuvent consulter pour en savoir davantage sur le calcul des estimations et des projections ou pour obtenir de l'information sur les objectifs de dépenses fiscales particulières. Les mesures fiscales instaurées depuis 2000 sont décrites à l'annexe de la partie 1 du présent document.

PARTIE 1

DÉPENSES FISCALES : ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

INTRODUCTION

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour couvrir les dépenses de l'État d'une manière efficace et équitable. Le régime fiscal est aussi un instrument de politique qui sert à promouvoir une vaste gamme d'objectifs économiques, sociaux et de politique publique. Au nombre des mesures fiscales qui reflètent ces objectifs, citons les exemptions, les déductions, les réductions, les reports et les crédits, que l'on regroupe couramment sous le vocable « dépenses fiscales ».

Pour définir les dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale dite « de référence » qui applique les taux d'imposition pertinents à une assiette fiscale générale (p. ex., le revenu des particuliers, le revenu des sociétés ou les dépenses de consommation). Les dépenses fiscales sont ensuite assimilées à des écarts par rapport à ce régime de référence. Il importe de reconnaître l'existence de divergences d'opinion raisonnables quant à la structure du régime fiscal de référence, et donc au sujet de ce qui constitue une dépense fiscale. Par exemple, une déduction au titre des dépenses engagées pour gagner un revenu est généralement considérée comme faisant partie du régime de référence, et donc pas comme une dépense fiscale. Toutefois, dans certains cas, cette déduction peut conférer un certain avantage personnel, ce qui en complique la classification.

La démarche globale retenue dans le présent document consiste à assimiler à des dépenses fiscales toutes les mesures fiscales qui s'écartent d'un régime de référence élémentaire. Ce document comprend en outre des mesures fiscales qui ne seraient généralement pas considérées comme des dépenses fiscales et qui seraient donc comprises dans le régime de référence. Ces mesures sont présentées sous forme de postes pour mémoire. Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes figure sous cette rubrique parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué à des particuliers sous forme de dividendes. Cette façon de procéder, en énumérant à la fois les dépenses fiscales définies en termes généraux et les postes pour mémoire, permet de fournir le plus de renseignements possible au lecteur.

Mises en garde

La prudence est de mise au moment de l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections servent à indiquer le potentiel d'augmentation des revenus qui peut être réalisé par l'élimination de chaque mesure fiscale. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des agents économiques, l'activité économique dans son ensemble et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.

-
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, en présupant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence de plusieurs mesures fiscales simultanées ne peut en général être mesurée en additionnant les estimations et les projections de chaque disposition.
 - Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. C'est ainsi que des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Cependant, on ne tient pas compte ici de ces retombées provinciales, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales concernent strictement le régime fiscal fédéral et les revenus d'impôt fédéral.
 - Dans le cas de la taxe de vente harmonisée, en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, seuls les coûts fédéraux des dépenses fiscales sont signalés.
 - Les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées dans le présent document se fondent sur les plus récentes données fiscales. La révision des données sous-jacentes et les améliorations de la méthodologie peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée dans les rapports ultérieurs. En outre, certaines mesures fiscales, notamment la réduction de moitié du taux d'inclusion des gains en capital, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques.

QUOI DE NEUF DANS LE RAPPORT DE 2003?

Certaines nouvelles mesures fiscales ont été adoptées depuis le rapport de l'an dernier, et d'autres ont été modifiées.

Impôt sur le revenu des particuliers

Majoration du supplément de la Prestation nationale pour enfants

- Le budget de 2003 a majoré le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) dans le cadre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) pour les familles à faible revenu, dans les proportions suivantes : 150 \$ par année par enfant en juillet 2003, 185 \$ en juillet 2005 et 185 \$ en juillet 2006. Grâce à ces augmentations et à l'indexation intégrale, la prestation maximale au titre de la PFCE devrait atteindre 3 243 \$ pour le premier enfant, 3 016 \$ pour le deuxième et 3 020 \$ pour les autres, en 2007.

Relèvement des plafonds au titre des RPA et des REÉR

- Le budget de 2003 a relevé les plafonds au titre des régimes de pension agréés (RPA) et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR). Le plafond de cotisation aux RPA « à cotisations déterminées » a été porté à 15 500 \$ pour 2003, à 16 500 \$ pour 2004 et à 18 000 \$ pour 2005. Des hausses correspondantes ont été appliquées au montant admissible par année de service au titre des RPA à prestations déterminées, le faisant passer de 1 722 \$ à 1 833 \$ pour 2004 et à 2 000 \$ pour 2005. Le plafond de cotisation aux REÉR a été relevé et porté à 14 500 \$ pour 2003, à 15 500 \$ pour 2004, à 16 500 \$ pour 2005 et à 18 000 \$ pour 2006. Le plafond des RPA sera indexé selon l'augmentation moyenne des salaires à compter de 2006, et celui des REÉR sera indexé à compter de 2007.

Instauration de la Prestation pour enfants handicapés

- Le budget de 2003 a instauré une Prestation pour enfants handicapés (PEH) de 1 600 \$ à compter de juillet 2003. La PEH sera versée à l'égard des enfants respectant les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Pour chaque enfant admissible, la prestation intégrale de 1 600 \$ sera versée aux familles dont le revenu net est inférieur au montant à partir duquel le supplément de la PNE est entièrement éliminé (33 487 \$ en juillet 2003 pour les familles ayant au plus trois enfants). Au-delà de ce niveau de revenu, la PEH sera réduite selon le revenu familial, au taux du supplément de la PNE.

Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière¹

- Le budget de 2003 a reporté la date d'échéance du crédit d'impôt temporaire pour l'exploration minière instauré dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, en la faisant passer du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004.
- Ce crédit s'appliquera également aux dépenses admissibles engagées par une société en 2005 et qui sont réputées avoir été engagées par un investisseur dans des actions accréditives le 31 décembre 2004, en vertu de la règle rétrospective.

Allongement de la liste des frais médicaux admissibles

- Avec l'année d'imposition 2003, la liste des frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux comprend le coût des services de sous-titrage en temps réel et d'autres services semblables destinés à des personnes handicapées, de même que le coût supplémentaire d'achat de produits alimentaires sans gluten pour un particulier atteint de la maladie cœliaque exigeant un régime alimentaire sans gluten.

Élimination de certaines limites pour le transfert des gains en capital sur les placements dans des petites entreprises

- Depuis le 18 février 2003, le plafond du placement initial et du réinvestissement dans des petites entreprises qui peut être admissible au report de l'impôt sur les gains en capital est éliminé.
- Les sommes réinvesties sont admissibles lorsqu'elles sont engagées pendant l'année de l'aliénation ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année.

Améliorations apportées au crédit d'impôt pour contributions politiques

- À compter du 1^{er} janvier 2004, le crédit d'impôt pour contributions politiques s'établira à 75 % sur la première tranche de 400 \$ de contributions, à 50 % sur la tranche suivante de 350 \$ et à 33¹/₃ % sur la tranche supplémentaire de 525 \$. Le crédit maximal sera de 650 \$ et sera offert au contribuable qui aura versé une contribution de 1 275 \$. Ce changement s'appliquera également aux dons effectués par des sociétés.

Impôt des sociétés

Élargissement des stimulants fiscaux pour l'énergie renouvelable et alternative

- Le budget de 2003 a élargi la catégorie 43.1 du régime de déduction pour amortissement, qui prévoit l'amortissement accéléré, aux fins de l'impôt, de certains biens pour encourager une utilisation plus efficace des combustibles fossiles et le recours à des sources d'énergie renouvelable et alternative, pour y ajouter certains

¹ Cette mesure a été instaurée dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* de 2000 sous l'appellation « Crédit d'impôt fédéral pour les investisseurs dans des actions accréditives ».

dispositifs de piles à combustible stationnaire, le matériel acheté pour la production d'électricité à partir de bio-huile (tirée de la biomasse contenue dans les résidus forestiers et végétaux) et certains types de matériel pour l'exploitation de serres. Cette mesure s'applique aux biens acquis après le 18 février 2003.

Élimination de l'impôt fédéral sur le capital

Le budget de 2003 annonçait l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital, c'est-à-dire :

- Premièrement, le seuil de capital auquel s'applique l'impôt sera relevé et passera de 10 millions de dollars à 50 millions à compter de 2004. À cette date, les moyennes entreprises se trouvant sous le seuil des 50 millions ne seront plus tenues de payer l'impôt.
- Deuxièmement, le taux d'imposition sera réduit par étapes sur une période de cinq ans, de sorte que d'ici 2008, l'impôt sera entièrement éliminé.
- Aucune modification n'est proposée à l'impôt spécial sur les grandes institutions financières.

Réduction du taux de l'impôt fédéral sur le capital

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taux (%)	0,225	0,200	0,175	0,125	0,0625	0,00

Augmentation du seuil de revenu admissible au taux d'imposition réduit pour les petites entreprises

- Le budget de 2003 a augmenté le montant de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et qui est admissible à la déduction pour petites entreprises pour le porter de 200 000 \$ à 225 000 \$ pour 2003, à 250 000 \$ pour 2004, à 275 000 \$ pour 2005 et à 300 000 \$ par la suite. Le budget de 2000 prévoyait déjà que le revenu se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ tiré d'une entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien admissible soit admissible au taux d'imposition réduit de 21 % à compter du 1^{er} janvier 2001.

Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada

- Comme l'indiquait le budget de 2003 et le précisait le document technique *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles*, le gouvernement prévoit améliorer l'imposition du secteur des ressources naturelles. En particulier, le projet de loi C-48, déposé au Parlement en juin 2003, propose d'instaurer les mesures suivantes sur une période de cinq ans :

-
- une réduction du taux de l'impôt fédéral des sociétés s'appliquant au revenu tiré d'activités liées au secteur des ressources naturelles, qui passerait de 28 % à 21 %, se traduisant par une réduction de 1 point de pourcentage pour l'établir à 27 % en 2003 et, à la suite de baisses successives, à 21 % en 2007;
 - une déduction pour redevances et impôt sur l'exploitation minière versés à la Couronne, y compris aux provinces, et l'élimination de la déduction actuelle de 25 % relative aux ressources naturelles;
 - un nouveau crédit d'impôt de 10 % s'appliquant aux dépenses admissibles d'exploration minière.
- En outre, un accord transitoire est proposé en ce qui touche le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances pour aider les petits producteurs à passer à la nouvelle structure d'imposition.

Majoration du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

- Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique offre un crédit d'impôt remboursable pour les coûts admissibles de main-d'œuvre canadienne. Le budget de 2003 a majoré le taux du crédit, le faisant passer de 11 % à 16 % des dépenses engagées après le 18 février 2003.

LES DÉPENSES FISCALES

Les tableaux 1 à 3 présentent des estimations et des projections des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les années 1998 à 2005.

Les estimations et projections ont été établies selon la méthodologie décrite au chapitre 1 de *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*². Les variables économiques utilisées pour établir les estimations et les projections sont fondées sur la moyenne des prévisions du secteur privé, tel qu'il a été indiqué dans le budget de février 2003.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations stratégiques sous-jacentes.

Toutes les estimations et les projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (faible) indique que le coût de la mesure correspondante est inférieur à 2,5 millions de dollars, la mention « n.d. » signifie que les données n'étaient pas disponibles, alors que le tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur le type d'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'importance.

Les travaux se poursuivent afin de fournir des estimations et des projections dans la mesure du possible.

² Diffusé sur le site Web du ministère des Finances Canada, à l'adresse www.fin.gc.ca

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers * †

	Estimations			Projections				
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	(millions de dollars)							
Culture et loisirs								
Déduction pour les résidences des membres du clergé	55	56	68	64	65	67	67	68
Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction pour les œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Aide aux artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels ¹	11	16	14	10	10	10	10	10
Études								
Crédit pour frais de scolarité	260	295	315	270	280	290	300	310
Crédit pour études ²	120	130	135	240	250	265	270	270
Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité ²	335	330	290	400	410	420	430	440
Report des crédits pour études et pour frais de scolarité	10	74	120	105	105	110	110	115
Crédit au titre des intérêts sur les prêts aux étudiants	46	59	66	64	65	67	69	71
Régimes enregistrés d'épargne-études	30	26	42	54	68	83	97	98

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenus indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2000, et disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada (www.fin.gc.ca).

† Le budget de février 2000 a indexé intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2000, ces paramètres qui, auparavant, n'étaient que partiellement indexés. L'*Enoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a réduit tous les taux d'impôt sur le revenu des particuliers et a éliminé, à compter du 1^{er} janvier 2001, la surtaxe instaurée pour réduire le déficit. Ces réductions d'impôt font diminuer, l'année où le changement a été apporté, la valeur des exemptions et des déductions, ainsi que celle des crédits d'impôt non remboursables qui est fonction d'un taux d'imposition, mais en général la baisse a été suivie d'une hausse de la valeur avec le temps qui est conforme à l'augmentation de la taille des revenus.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	(millions de dollars)							
Agriculture et pêche								
Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles ⁹	365	365	330	230	230	235	235	235
Compte de stabilisation du revenu net ¹⁰								
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État ¹¹	76	94	71	62	155	76	79	84
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt ¹²	30	35	33	29	24	35	39	43
Retraits imposables	-60	-100	-82	-72	-99	-98	-105	-120
Report du revenu dans les régions touchées par la sécheresse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattement de bétail	F	F	F	F	F	F	F	F
Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant ¹³	12	51	6	-23	19	12	14	16
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F	F	F
Report des gains en capital sur les biens agricoles et les terres à bois commerciales transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Accords de financement fédéraux-provinciaux								
Abattement d'impôt du Québec	2 730	2 860	3 175	2 965	2 925	3 065	3 220	3 420
Transfert de points d'impôt aux provinces	12 105	12 920	14 105	13 555	13 410	14 065	14 770	15 695
Entreprises et placements								
Inclusion partielle des gains en capital ¹⁴	935	970	2 510	1 855	1 930	2 020	2 085	2 175
Déduction des pertes de sociétés en commandite	130	185	230	240	255	270	285	295
Crédits d'impôt à l'investissement	32	28	28	29	30	29	29	29

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations				Projections				
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
	(millions de dollars)								
Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans ¹⁵	46	53	80	73	74	77	78	79	
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation des professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Déduction pour amortissement accéléré ¹⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Exonération de 1 000 \$ de gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Exonération de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Imposition des gains en capital réalisés ¹⁷	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Santé									
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise	1 650	1 735	1 610	1 685	1 745	1 875	1 975	2 110	
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ¹⁸	265	270	275	350	365	380	400	400	
Prestation pour enfants handicapés ¹⁹	—	—	—	—	—	25	50	50	
Crédit d'impôt pour frais médicaux	405	495	550	575	600	645	670	695	
Supplément pour frais médicaux des travailleurs	26	34	42	53	57	59	63	67	
Soutien du revenu et retraite									
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des allocations au conjoint	290	280	290	290	290	300	300	305	
Non-imposition des prestations d'aide sociale ²⁰	395	325	290	265	250	245	225	220	
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	620	635	665	640	665	705	725	760	
Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudices corporels ou décès	17	17	15	15	15	16	15	15	

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations			Projections				
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	(millions de dollars)							
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie ²⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Petite entreprise								
Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises	650	685	745	470	475	485	485	495
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise	61	62	39	37	38	39	39	40
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs ²⁷	130	180	255	225	190	190	190	190
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F	F	-8
Roulement des placements des petites entreprises ²⁸	-	-	5	5	10	20	25	30
Crédit d'impôt fédéral pour les investisseurs dans des actions accréditives ²⁹	-	-	17	31	42	46	49	-10
Autres mesures								
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales ³⁰	815	970	1 000	785	1 265	1 060	1 060	1 065
Inclusion partielle	1 080	1 295	1 530	1 575	2 530	2 120	2 120	2 130
Inclusion intégrale								
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général	F	F	F	F	F	F	F	F
Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit pour dons de bienfaisance	1 300	1 350	1 495	1 450	1 480	1 515	1 540	1 575
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de valeurs mobilières cotées en bourse et de terres écosensibles ³¹	6	13	19	9	10	10	10	10

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

	Estimations				Projections				
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
	(millions de dollars)								
Crédit d'impôt pour contributions politiques ³²	10	10	19	13	13	14	17	17	
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs ³³	F	F	F	F	F	F	F	F	
Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-imposition des dons et des legs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Postes pour mémoire									
Non-imposition de dépenses accessoires désignées ³⁴	4	4	4	—	—	—	—	—	
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	8	8	6	7	6	6	6	6	
Déduction pour frais de garde d'enfants ³⁵	510	550	595	555	560	560	560	570	
Déduction pour frais de préposé aux soins	F	F	F	F	F	F	F	F	
Déduction pour frais de déménagement	76	80	71	67	69	71	72	74	
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	750	760	875	820	855	895	925	965	
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	86	78	86	80	81	81	81	83	
Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel	59	62	59	53	54	55	57	57	
Report des pertes agricoles et de pêche	8	12	14	12	12	12	12	12	
Report des pertes en capital	145	190	225	180	185	190	195	200	
Report des pertes autres qu'en capital	98	110	91	82	84	87	88	90	
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F	F	F	
Déduction des dépenses liées aux ressources Reclassement des actions accréditives ³⁶	150	145	125	120	120	125	125	130	
Déduction des autres frais liés à un emploi	16	21	24	23	21	21	21	21	
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	685	730	770	735	755	785	795	820	
	540	575	590	555	575	595	605	625	

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

Notes :

- 1 Le montant des dépenses fiscales signalé après 1999 tient compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts aux deux tiers, le 28 février 2000, et des deux tiers à la moitié, le 18 octobre 2000.
- 2 L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a majoré le crédit d'études à 400 \$ par mois pour les étudiants à temps plein et à 120 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel, à compter du 1^{er} janvier 2001. Le budget de 2001 a instauré une mesure qui étend le crédit d'impôt pour études, à compter de 2002, aux personnes qui reçoivent une aide imposable pour des études postsecondaires en vertu de certains programmes gouvernementaux.
- 3 Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération applicable au revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien à l'intention des étudiants admissibles au crédit pour études. En outre, pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le montant de la dépense fiscale reflète les crédits supplémentaires mis à la disposition des étudiants dans le cadre de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.
- 4 Le budget de 2000 a porté du quart au tiers la déduction pour option d'achat d'actions à compter du 28 février 2000. L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 l'a portée du tiers à la moitié, à compter du 18 octobre 2000. Ces modifications sont conformes aux réductions apportées au taux d'inclusion des gains en capital. L'augmentation des dépenses fiscales en 2000 et en 2001 tient compte de la valeur plus élevée des avantages de l'option d'achat d'actions en raison de l'appréciation des marchés financiers, plus particulièrement dans le secteur de la technologie. À la suite du ralentissement qu'a connu ce secteur, les projections pour 2002 et les années suivantes supposent que le marché retournera à son niveau de la fin des années 1990 (c'est-à-dire, les déductions globales pour option d'achat d'actions de 1999 auxquelles s'appliquent les structures fiscales de 2002, de 2003, de 2004 et de 2005).
- 5 Le crédit pour conjoint ou conjoint de fait était auparavant appelé « crédit pour conjoint ». Le crédit pour personnes à charge admissibles était auparavant désigné « équivalent du crédit pour conjoint ».
- 6 L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a majoré le montant sur lequel se fonde le crédit, qui est passé de 2 386 \$ à 3 500 \$ pour 2001.
- 7 Les paiements sont indiqués selon l'année civile. Le budget de 2000 et l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 ont indexé intégralement la PFCE à compter de janvier 2000, ont augmenté les montants de la prestation par enfant et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) ainsi que les seuils de réduction progressive de la prestation de base de la PFCE et, à compter du 1^{er} juillet 2004, abaisseront les taux de réduction progressive de la prestation de base de la PFCE. Le budget de 2003 a augmenté le supplément de la PNE au-delà des rajustements d'indexation, d'un montant annuel de 150 \$ par enfant en juillet 2003, de 185 \$ en juillet 2005 et de 185 \$ en juillet 2006.
- 8 Les projections de 2003 à 2005 ne comprennent pas les projections de la Prestation pour enfants handicapés, qui sont signalées séparément.
- 9 Le budget de 2000 a réduit le taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts aux deux tiers dans le cas des dépôts effectués à compter du 28 février 2000. L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 l'a fait passer des deux tiers à la moitié, à compter du 18 octobre 2000. Le recul de cette dépense fiscale après 1999 reflète en partie la réduction du taux d'inclusion, ce qui diminue la valeur de l'exemption.
- 10 Les données concernant les trois dépenses fiscales en vertu du Compte de stabilisation du revenu net ont été observées jusqu'en 2002. Les projections pour 2003 et les années suivantes sont fondées sur le taux historique de croissance moyenne.
- 11 Le chiffre de 2002 comprend une contribution ponctuelle de l'État de 500 millions de dollars.
- 12 La diminution de cette dépense fiscale pour 2001 et 2002 est attribuable à la chute des taux d'intérêt.
- 13 Les estimations se fondent sur des données fournies par Statistique Canada, qui sont connues jusqu'en 2002, et comprennent les bons de paiement au comptant du blé, de l'orge, de l'avoine, du canola, du lin et du seigle. Les projections pour les années postérieures à 2002 sont calculées selon le taux historique de croissance moyenne.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- 14 Le budget de 2000 a fait passer des trois quarts aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital à compter du 28 février 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a fait porter des deux tiers à la moitié, à compter du 18 octobre 2000. Les hausses de cette dépense fiscale après 1999 reflètent ces réductions et l'augmentation prévue des gains en capital réalisés découlant des changements apportés à cette mesure.
- 15 Les estimations et projections de cette dépense fiscale diffèrent de celles des années antérieures en raison d'un changement apporté à la méthodologie. En vertu de la nouvelle méthode, les taux d'imposition marginaux moyens ont été utilisés pour déterminer la dépense fiscale de la réserve de cinq ans en comparant le taux moyen dans le cas où tous les gains en capital sont imposés au cours de l'année d'aliénation au taux moyen dans le cas où les gains en capital sont imposés à titre de réserves. La dépense fiscale pour un exercice particulier représente l'écart de rendement de l'impôt entre ces deux scénarios.
- 16 On ne dispose pas de données exactes sur les entreprises non constituées en société permettant de fournir une estimation précise de cette dépense fiscale.
- 17 On ne dispose pas de données, car il est difficile d'estimer la valeur d'actifs invendus.
- 18 Le budget de 2000 a bonifié le CIPH en y rendant admissibles les personnes ayant besoin de traitements poussés et en allongeant la liste des proches auxquels le crédit peut être transféré. Le budget de 2000 prévoit en outre un supplément pouvant atteindre 500 \$ pour les enfants admissibles au CIPH. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a fait porter le montant sur lequel se fonde ce crédit de 4 293 \$ à 6 000 \$ à compter de 2001. En outre, le budget de 2003 a annoncé une somme supplémentaire de 80 millions de dollars par année pour les personnes handicapées, mais ce montant n'est pas pris en compte dans le calcul de la dépense fiscale, car le gouvernement n'a pas encore déterminé la façon dont ce montant sera dépensé.
- 19 La Prestation pour enfants handicapés est offerte à titre de supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.
- 20 La baisse de cette dépense fiscale après 1999 reflète les changements apportés par les budgets de 1998 à 2000 et par l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 pour réduire les taux de l'impôt pour les particuliers à faible revenu (par exemple, majorations du montant personnel de base et réduction du taux inférieur d'imposition).
- 21 Les estimations et projections peuvent varier par rapport à celles du rapport de l'an dernier en raison des changements apportés aux taux d'imposition et des niveaux projetés de cotisations, d'actifs et de retraits, ainsi que de la modification des méthodes et hypothèses. Plus particulièrement, les estimations de l'actif dans des RPA au profit de fiduciaires utilisés dans le rapport de cette année se fondent sur les valeurs marchandes déclarées par Statistique Canada (les estimations précédentes étaient fondées sur les valeurs comptables). Ce changement a pour effet de majorer la dépense fiscale reliée à l'impôt auquel on a renoncé sur le revenu de placement dans l'actif des RPA, tant pour les estimations de 1998-2000 que pour les projections de 2001-2005. En outre, le taux de rendement de l'actif des RPA/REÉR pour les estimations de 1998-2000 est obtenu à partir des niveaux réels de l'actif, des cotisations et des retraits des RPA/REÉR (le taux des obligations de l'État à dix ans était utilisé pour les estimations dans les rapports antérieurs et continue de l'être pour les projections). Cette situation a également entraîné l'augmentation de la dépense fiscale reliée à l'impôt auquel on a renoncé sur le revenu de placement des RPA et des REÉR. L'utilisation de l'actif des RPA à la valeur marchande et le taux de rendement qui en découle au sujet de l'actif des RPA et des REÉR pour les estimations de 1998-2000 expliquent la majeure partie de l'écart entre les estimations figurant dans le rapport de l'an dernier et celui de cette année.
- 22 L'actif des REÉR de 1999 se fonde sur l'estimation déclarée dans l'Enquête sur la sécurité financière (ESF) de Statistique Canada. Le ratio de l'actif des REÉR de 1999 déclaré dans l'ESF à l'actif des REÉR de 1999 déclaré dans la publication de Statistique Canada intitulée *Régimes de pension au Canada* est utilisé pour redresser l'actif des REÉR de 1998 et de 2000 afin de tenir compte de l'estimation plus complète de l'ESF, qui comprend les fonds dans les régimes autogérés (le ratio s'éleva à 408/268 milliards de dollars, ou 1,52).
- 23 L'augmentation de 1999 est attribuable à un taux de rendement sensiblement plus élevé du revenu de placement au cours de cette année.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- 24 Les estimations à la valeur actualisée reflètent le coût cumulé des cotisations d'une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode de la trésorerie et, par conséquent, les deux séries d'estimations ne sont pas directement comparables. L'étude intitulée *Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations.
- 25 Les projections de dépenses fiscales à valeur actualisée présentées dans le rapport de cette année sont différentes de celles des rapports antérieurs en raison des modifications apportées aux niveaux des cotisations projetées dans un RPA/REER et des estimations mises à jour des taux d'imposition.
- 26 Même si cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est mise en œuvre dans le cadre du régime de l'impôt des sociétés. Voir la rubrique « Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie » dans le tableau 2 pour une estimation de la valeur de cette dépense fiscale.
- 27 Les projections de cette dépense fiscale en 2001 et en 2002 s'appuient sur des données préliminaires sur les ventes d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs pour ces années. Les projections présumant que les ventes seront constantes après 2002.
- 28 Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a étendue en augmentant la taille des petites entreprises admissibles au report. Le budget de 2003 a éliminé les plafonds initiaux d'investissement et de réinvestissement et a prolongé la période d'acquisition d'actions de remplacement admissibles. La dépense fiscale rattachée à cette mesure est sensiblement inférieure à celle des rapports antérieurs, ce qui reflète la réduction des gains en capital bruts à cause de la chute des marchés et la participation moins élevée que prévue à cette mesure. Une augmentation progressive de la dépense fiscale est prévue pour les années à venir, en raison des mesures favorables proposées dans le budget de 2003, de l'amélioration de la situation du marché qui s'est soldée par la hausse des gains en capital réalisés et d'une plus grande sensibilisation à la mesure.
- 29 Les estimations découlant de cette mesure ont été révisées pour tenir compte des données récentes et des modifications annoncées à cette mesure dans le budget de 2003. Les données récentes indiquent que les dépenses réelles en vertu de ce crédit étaient inférieures au niveau prévu dans le rapport précédent. Le chiffre négatif pour 2005 découle de l'inclusion, dans le revenu de ladite année, d'un montant équivalant au crédit demandé en 2004. L'excédent des déductions et des crédits demandés sur les dépenses pouvant être portées au crédit doit être inclus dans le revenu de l'année suivante. Puisque les dépenses en faveur d'une convention d'acquisition d'actions accréditives peuvent être entièrement déduites, le revenu de l'année suivante sera majoré d'un montant correspondant à celui du crédit d'impôt.
- 30 La baisse des dépenses fiscales en 2001 tient compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts aux deux tiers le 28 février 2000, et des deux tiers à la moitié, le 18 octobre 2000. L'augmentation en 2002 tient compte de la hausse du volume des ventes de maisons et de la valeur moyenne des maisons. Les données utilisées pour cette mesure étaient disponibles jusqu'en 2002.
- 31 Le taux d'inclusion réduit à l'égard des dons de fonds de terres écosensibles et de servitudes et concessions connexes a été instauré en 2000. Par conséquent, les données relatives aux années précédentes ne tiennent compte que des dons de valeurs mobilières cotées en bourse. Les données relatives aux deux mesures ne peuvent être dissociées au cours des années suivantes. Les dépenses fiscales indiquées ne renferment que l'incidence du taux d'inclusion réduit pour les gains en capital découlant de ces dons; on note une perte de revenus supplémentaires découlant du crédit pour dons de bienfaisance. La baisse de cette dépense fiscale après 2000 reflète la chute des marchés de capitaux après cette année et la réduction du taux d'inclusion normal des gains en capital, passé des trois quarts à la moitié en 2000.
- 32 Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à compter de l'année d'imposition 2000 portaient le crédit d'impôt de 75 % pour la première tranche de 100 \$ de contribution au cours d'une année à la première tranche de 200 \$. Les données relatives à l'année d'imposition 2000 et aux suivantes tiennent compte de ces modifications. La valeur estimative plus élevée pour 2000 tient également compte des données historiques selon lesquelles le niveau des contributions politiques et la valeur de leurs dépenses fiscales augmente au cours d'une année où se tient une élection fédérale. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2004, les contributions admissibles au crédit de 75 % doubleront, passant de 200 à 400 \$, des hausses de 200 \$ s'appliquant à chacune des catégories de contribution supérieures. Le plafond du crédit

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

pour toute contribution d'au moins 1 275 \$ passera donc à 650 \$. Cette modification s'appliquera aux années d'imposition se terminant après 2003. Ce changement est pris en compte dans les projections à compter de 2004.

33 Les projections relatives à cette dépense fiscale comprennent maintenant les données sur les contribuables qui ne sont devenus admissibles qu'à compter de l'année d'imposition 2000.

34 Les indemnités destinées aux députés et aux sénateurs ne sont plus exonérées d'impôt, depuis janvier 2001.

35 Le budget de 2000 a fait passer le plafond de cette déduction de 7 000 à 10 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

36 Cette dépense fiscale s'applique à un sous-ensemble de déductions relatives aux ressources naturelles. Les données disponibles, qui portent sur le volume des actions relâchées pour 1998 à 2001, ont servi à établir les estimations pour 1998-2000 et la projection pour 2001. En raison de leur instabilité, les projections pour 2002 à 2005 s'appuient sur une moyenne historique de trois ans.

37 Ce montant comprend les cotisations salariales et patronales versées par les travailleurs autonomes et à leur intention.

38 Avant 2001, les travailleurs autonomes pouvaient demander un crédit non remboursable au taux marginal le plus faible pour la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec. Pour l'année 2001 et les suivantes, les travailleurs autonomes peuvent déduire la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec versées pour eux-mêmes. Les estimations et les projections indiquées portent sur un système de référence en vertu duquel aucune déduction du genre (ou crédit) n'est prévue.

39 Un certain nombre de problèmes méthodologiques importants remettent en question l'exactitude ainsi que l'utilité des estimations portant sur les revenus qui ne sont pas perçus en raison de la non-imposition des gains de loterie et de jeu. Le premier de ces problèmes tient au fait que les données sur ces gains sont incomplètes. On dispose de données valables sur les gains ou versements agrégés uniquement dans le cas des loteries et bingos administrés par l'État. Par contre, dans le cas des gains ou versements reliés aux casinos, aux appareils de loterie vidéo, aux courses de chevaux et aux machines à sous dans les hippodromes, qui représentent une part de plus en plus importante des dépenses de jeu, les données sont fragmentaires. En outre, on ne dispose d'aucune information sur les versements ou gains découlant d'activités parrainées par des organismes de bienfaisance et d'autres organismes non gouvernementaux. Autre problème : même si l'on disposait de toute l'information possible sur le total des gains ou versements, cela ne permettrait pas de déterminer les revenus non perçus à cause de la non-imposition de ces gains. Par exemple, si le régime fiscal de référence prévoit l'imposition des gains de loterie et de jeu, il faudra envisager d'accorder une déduction au titre des dépenses engagées dans le but de gagner ce revenu (achats de billets, paris et pertes). Cette déduction pourrait être portée en réduction soit de l'ensemble du revenu, soit uniquement des gains de loterie et de jeu. Il faudrait aussi fixer un montant seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables, compte tenu du lourd coût administratif associé à l'imposition de très petits montants de gains. Étant donné l'absence de renseignements sur la distribution des prix et sur le revenu des gagnants, l'assiette fiscale éventuelle que constituent ces gains est difficile à évaluer. Également, l'imposition de certaines formes de gains (par exemple les gains aux machines à sous) serait difficile du fait de la façon dont ces gains sont versés. Pour fins de référence, voici les dépenses fiscales estimatives (exprimées en millions de dollars) découlant de la non-imposition des gains de loterie et de jeu indiquées dans la publication de 2002 à titre de poste pour mémoire :

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	2 945	3 940	6 665	6 545	6 040	6 085	6 135	6 185

Il importe encore de remarquer, toujours au sujet de la non-imposition des gains de loterie et de jeu, que, aux termes des ententes fédérales-provinciales négociées en 1979 et en 1985, le gouvernement du Canada a convenu, en contrepartie de paiements périodiques, de ne pas recommencer à intervenir dans le domaine des jeux et paris, et de veiller à ce que les droits des provinces en la matière ne soient pas réduits ni restreints.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés*

	Estimations		Projections ¹					
	1998	1999 ²	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	(millions de dollars)							
Réduction du taux d'imposition								
Taux d'imposition des petites entreprises ³	2 920	3 285	4 015	3 485	3 130	2 955	2 735	2 670
Taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation ⁴	1 680	1 900	2 280	1 885	1 330	775	125	–
Taux réduit d'imposition du revenu général des petites entreprises se situant entre 200 000 et 300 000 \$ ⁵	–	–	–	55	70	35	5	–
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit ⁶	39	38	53	45	40	36	32	32
Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications et mines de fer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédits d'impôt								
Crédits d'impôt à l'investissement (CII)								
CII dans la recherche scientifique et le développement expérimental	1 080	1 165	1 300	1 445	1 270	1 290	1 310	1 335
CII dans la région de l'Atlantique	85	82	87	110	96	100	105	110
CII ayant fait l'objet d'un report rétrospectif	60	15	53	37	42	44	45	46
CII demandés pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	665	755	815	605	725	745	770	790
Crédits d'impôt pour l'exploration minière ⁷	–	–	–	–	–	25	28	39
Crédit d'impôt pour contributions politiques	F	F	F	F	F	F	F	F

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenus indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2000, et disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada (www.fin.gc.ca).

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

	Estimations			Projections ¹				
	1998	1999 ²	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	(millions de dollars)							
Pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise ⁵	30	36	32	27	26	24	23	23
Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs ¹⁶	47	35	35	35	35	35	35	35
Règle sur les biens prêts à être mis en service ¹⁷	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital à leur réalisation ¹⁸	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité ¹⁹	24	23	32	32	32	32	32	32
Déductibilité des contributions à des fiduciaires de restauration minière et à des fiduciaires pour l'environnement	F	F	F	F	F	F	F	F
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre ²⁰	3	5	6	7	7	6	6	6
Comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse pour la comptabilisation des stocks	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant	5	20	5	-15	10	F	F	F
Report du revenu lié à l'abattage du bétail	F	F	F	F	F	F	F	F
Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Volet international								
Non-imposition du revenu de toute provenance des sociétés d'assurance-vie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemptions de la retenue d'impôt des non-résidents ²¹								
Dividendes	190	215	205	230	210	250	285	310
Intérêt								
Sur les dépôts	405	410	500	360	330	360	385	395

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

	Estimations			Projections ¹				
	1998	1999 ²	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	(millions de dollars)							
Sur l'endettement à long terme des sociétés	145	150	130	125	115	125	135	135
Autres ²	355	360	385	385	355	385	415	425
Loyers et redevances								
Droits d'auteur	25	23	22	28	28	30	32	34
Redevances pour l'utilisation, ou le droit d'utiliser d'autres biens	17	21	20	35	36	38	40	43
Redevances sur recherche et développement	F	F	F	F	F	F	F	F
Redevances sur ressources naturelles	F	F	F	F	F	F	F	F
Loyers sur biens immobiliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Frais de gestion	38	43	43	36	38	42	45	48
Revenu de succession ou de fiducie	15	16	32	11	12	12	13	14
Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Autres mesures								
Transfert de points d'impôt aux provinces	895	935	1 160	1 145	1 090	1 185	1 300	1 355
Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie	97	98	91	66	68	69	71	73
Non-imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition d'autres organismes à but non lucratif	75	83	90	89	83	79	75	79
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation ²³	n.d.	n.d.	n.d.	-	-	-	-	-
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	-74	-70	-63	-80	-85	-85	-85	-85

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

	Estimations			Projections ¹				
	1998	1999 ²	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Impôt temporaire sur le capital de grandes institutions de dépôts ⁴	-60	-58	-48	-	-	-	-	-
Postes pour mémoire								
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	-580	-525	-670	-605	-700	-905	-1 195	-1 360
Impôt supplémentaire de la partie I ²⁵	-1 955	-1 515	-1 790	-1 710	-1 660	-1 755	-1 960	-2 130
Impôt de la partie IV	3 345	2 885	3 360	3 050	2 925	3 095	3 460	3 750
Remboursement de dividendes	810	845	900	735	565	435	305	260
Montant net								
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement ²⁶	560	425	630	475	465	450	430	465
Report de pertes ²⁷	1 400	1 090	1 070	1 350	1 420	1 370	1 300	1 375
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital								
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours	2 625	3 450	3 410	2 995	3 245	3 245	3 300	3 260
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	160	125	145	160	165	155	125	100
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours	360	475	605	530	320	315	310	305
Pertes agricoles appliquées à l'année en cours	16	16	18	19	18	18	18	19
Déduction partielle des frais de repas et de représentation ²⁸	285	300	325	310	305	295	290	305
Impôt des grandes sociétés								
Seuil ²⁹	555	570	600	615	625	640	825	725
Sociétés exonérées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction des ristournes	185	205	225	235	235	230	225	245
Crédit pour impôts sur les opérations forestières	28	46	37	25	26	27	29	30
Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise) ³⁰	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

(millions de dollars)

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

Notes :

- 1 Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux projections par rapport aux données figurant dans le document de l'an dernier résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces projections. Les projections pour 2001 et les années suivantes reflètent l'impact de la baisse des chiffres établis selon le régime de référence en raison de la réduction du taux général d'imposition des sociétés, qui est passé de 28 à 27 % le 1^{er} janvier 2001, à 25 % le 1^{er} janvier 2002, à 23 % le 1^{er} janvier 2003 et à 21 % le 1^{er} janvier 2004. La surtaxe imposée aux sociétés élève ces taux de 1,12 point de pourcentage.
- 2 Les estimations pour 1999 reposent sur des données préliminaires.
- 3 La hausse accusée entre 1998 et 2000 est attribuable à une forte augmentation du revenu imposable au cours de cette période. La réduction enregistrée à compter de 2001 est le fait de réductions du taux de référence et de la faible évolution de la croissance du revenu imposable projeté. Les projections pour 2003 et les années suivantes tiennent également compte de l'effet de la proposition dans le budget de 2003 visant à augmenter le montant de revenu admissible pour la déduction de petites entreprises pour le faire passer de 200 000 à 225 000 \$ en 2003, à 250 000 \$ en 2004, à 275 000 \$ en 2005 et à 300 000 \$ en 2006.
- 4 Même si cette dépense fiscale sera effectivement éliminée le 1^{er} janvier 2004, lorsque le taux général de l'impôt des sociétés passera à 21 %, de nombreuses entreprises qui déclarent des revenus dans l'année d'imposition 2004 toucheront une partie de ces revenus dans l'année civile 2003, avant que la dépense fiscale ne soit effectivement éliminée.
- 5 Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2000 et s'appliquait à compter du 1^{er} janvier 2001. À cette date, le taux fédéral général d'impôt des sociétés sur les revenus de 200 000 \$ à 300 000 \$ gagnés par une société privée canadienne pour des activités se déroulant au Canada a été réduit pour s'établir à 21 %. Le taux réduit s'appliquant au revenu général des petites entreprises et le changement du taux fédéral général d'impôt s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2001 touchent seulement une partie de la projection pour l'année d'imposition 2001, car bon nombre d'entreprises qui déclarent un revenu au cours de l'année d'imposition 2001 ont gagné une partie de cette somme au cours de l'année civile 2000, avant que le taux ne soit réduit. Les baisses subséquentes des dépenses fiscales découlent de la réduction du taux général de l'impôt des sociétés et de l'augmentation annoncée dans le budget de 2003 du montant de revenu admissible à la déduction de petites entreprises. Cette mesure sera effectivement éliminée le 1^{er} janvier 2004, lorsque le taux général de l'impôt des sociétés sera réduit pour s'établir à 21 %. Certaines dépenses fiscales sont toutefois engagées en 2004, puisqu'un grand nombre d'entreprises qui déclareront leur revenu au cours de l'année d'imposition 2004 toucheront une partie de ce revenu au cours de l'année civile 2003.
- 6 Les coopératives de crédit sont admissibles au taux de l'impôt fédéral réduit de 12 % accordé aux petites entreprises.
- 7 Ce crédit d'impôt a été instauré dans le budget de 2003, et il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Il est appliqué progressivement au taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % par la suite.
- 8 Les projections pour 2003 et les années suivantes tiennent compte de l'effet de la proposition contenue dans le budget de 2003 visant à majorer le taux du crédit afin de le faire passer de 11 à 16 %.
- 9 L'augmentation accusée en 2000 et en 2001 découle de l'augmentation projetée des gains en capital et de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, pour le faire passer des trois quarts à la moitié en 2000. Après 2001, la réduction tient compte de la diminution projetée des gains en capital de même que de la réduction des taux de l'impôt des sociétés.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

- 10 La dépense fiscale représente le coût des revenus de l'indemnité liée aux ressources naturelles nette des redevances à l'État non déductibles et des impôts miniers provinciaux. Le budget de 2003 proposait des changements à l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles qui seraient introduits progressivement sur une période de cinq ans, notamment la réduction du taux de l'impôt des sociétés prévu par la loi et appliqué au revenu provenant d'activités d'exploitation des ressources naturelles, la déductibilité des redevances et l'élimination de l'indemnité de ressources naturelles, à compter de 2003. Au cours de la période de transition comprise entre 2003 et 2007, la détermination des dépenses fiscales reflète à la fois la baisse du taux d'imposition du secteur des ressources naturelles et la part de l'indemnité des ressources naturelles et des redevances non déductibles à l'État et des impôts miniers provinciaux qui sera établie dans la loi de sorte que d'ici 2007, le montant de ces dépenses fiscales passera effectivement à zéro. Pour d'autres précisions, consulter le document technique intitulé *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles*, ministère des Finances Canada, mars 2003.
- 11 Les ajouts aux comptes d'épuisement ont été éliminés le 1^{er} janvier 1990. En conséquence, la diminution de la valeur de cette dépense fiscale tient compte du fait que des prélèvements sont effectués sur ces comptes, bien qu'ils soient assujettis aux restrictions prévues par les règles de succession applicables.
- 12 La diminution de la dépense fiscale en 2001 découle de la réduction du taux de référence et d'une baisse du revenu imposable projeté.
- 13 La non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers représente une dépense fiscale négative, car la déduction de frais engagés pour gagner un revenu est refusée.
- 14 Les mesures fiscales contenues dans cette section permettent un report de l'impôt de l'année d'imposition courante à une année ultérieure. La publication *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections* donne des précisions sur le contenu de chaque report.
- 15 Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre, en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.
- 16 Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction. La projection représente donc sa moyenne historique.
- 17 Dans la publication *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, ce poste était désigné « Prêts à être mis en service ».
- 18 Le report d'imposition associé à l'impôt sur les gains en capital lors de l'aliénation d'un bien immobilier, plutôt que selon la comptabilité d'exercice, représente un écart par rapport au régime fiscal de référence et est donc une dépense fiscale.
- 19 Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction des frais de publicité déduits. La projection représente donc sa moyenne historique.
- 20 Cette mesure a été instaurée en 1998. Les chiffres se fondent maintenant sur des données de 1998, de 1999 et de 2000 obtenues du Bureau du surintendant des institutions financières.
- 21 Les estimations et projections ont été établies en fonction d'une analyse des paiements à des non-résidents et de la perception de retenues d'impôt disponibles pour 1999, 2000 et 2001, les trois dernières années pour lesquelles des données complètes sont connues. Les chiffres pour 1998 et de 2000 à 2005 sont, respectivement, des estimations rétrospectives et des projections prospectives fondées sur les estimations et les projections de 1999 à 2001.
- 22 Cette catégorie comprend l'intérêt versé à des personnes ou à des organisations non résidentes qui seraient exemptées de l'impôt au Canada si elles étaient résidentes au Canada. On y trouve également l'intérêt versé selon certaines dispositions de prêts de valeurs mobilières exemptées en vertu du sous-alinéa 212(1)b)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et exemptées d'intérêt en vertu de certaines dispositions nationales et conventionnelles.
- 23 La remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation, qui était en vigueur pour les années civiles 1997 à 2000, est une remise de la taxe d'accise sur le carburant utilisé par les transporteurs aériens. La remise était limitée à 20 millions de dollars par année par groupe de transporteurs associés. Afin d'obtenir une remise, un transporteur devait convenir de réduire ses pertes d'impôt de 10 \$ pour chaque dollar de remise.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

- 24 Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1995, puis prorogée dans les budgets suivants. L'impôt temporaire n'a pas été prorogé après la date d'échéance du 31 octobre 2000.
- 25 Ce poste comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur le revenu de placement ainsi que, pour les années postérieures à 2000, l'impôt de la Partie I sur le revenu de placement en sus du taux de référence. La hausse accusée après 2001 découle de l'augmentation de l'écart entre l'impôt de la Partie I sur le revenu de placement et le taux de référence.
- 26 Les montants plus élevés en 1998 et en 2000 sont attribuables à une hausse importante de la distribution des dividendes sur les gains en capital. Les projections sont moins élevées après 2000 en raison des réductions progressives du taux général d'impôt des sociétés et de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.
- 27 L'incidence du report des pertes peut varier sensiblement d'une année à l'autre selon le montant des pertes de l'année en cours et des années antérieures ainsi que du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.
- 28 La moitié de ces frais sont déduits aux fins de l'impôt sur le revenu, compte tenu du fait qu'une partie des frais de repas et de divertissement est engagée pour gagner un revenu et est donc une dépense d'entreprise légitime, tandis que le reste représente un élément de consommation personnelle. Les estimations et les projections fournies tiennent compte des revenus fiscaux supplémentaires qui seraient perçus si la déduction n'était pas autorisée (c'est-à-dire, si la dépense n'était pas liée à l'entreprise).
- 29 Les estimations sont plus élevées en 2004 pour tenir compte de la hausse de la déduction pour le capital, qui passe de 10 millions à 50 millions de dollars. Par la suite, les estimations sont moins élevées, en raison de la réduction du taux d'impôt fédéral sur le capital. Ces deux mesures ont été annoncées dans le budget fédéral de 2003.
- 30 Le coût du *Décret de remise relatif à Syncrude* (*Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude*), C.P. 1976-1026, du 6 mai 1976, [C.R.C. 1978, volume VII, ch. 794] est publié chaque année dans les *Comptes publics du Canada* (ISBN 0-660-177792-7).
- 31 Le projet de loi C-22 (*Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes*), qui contenait une modification pour abroger les dispositions pour des sociétés appartenant à des non-résidents pour les choix effectués après le 27 février 2000, a obtenu la sanction royale le 14 juin 2001 [S.C. 2001, ch. 17, art. 131]. Afin de favoriser la restructuration appropriée de leurs opérations, les sociétés existantes appartenant à des non-résidents ont le droit de conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition qui débute avant 2003. Toutefois, les sociétés existantes appartenant à des non-résidents ne peuvent pas émettre de nouvelles actions, autrement que par la réorganisation, ou relever les niveaux d'endettement, pour financer de nouveaux investissements, en vertu de l'incorporation de dispositions prises par écrit avant le 28 février 2000.
- 32 Cette mesure permet à une société publique qui est admissible à titre de société d'investissement de bénéficier d'éléments du système d'intégration, qui sont habituellement offerts uniquement aux sociétés privées.
- 33 L'imposition de gains en capital est touchée par des dispositions qui permettent aux contribuables d'en reporter la réalisation pour fins d'impôt au moyen de diverses dispositions de roulement. Puisque la structure d'impôt de référence comprend diverses dispositions de roulement qui permettent le report de gains en capital lorsque la structure d'une entreprise est modifiée, ce poste est indiqué séparément à titre d'information.

Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS*

	Estimations					Projections				
	1998	1999	2000	2001		2002	2003	2004	2005	
	(millions de dollars)									
Produits et services détaxés										
Produits alimentaires de base ¹	2 930	3 045	3 180	3 355		3 515	3 710	3 935	4 140	
Médicaments sur ordonnance ¹	265	285	300	320		335	355	375	395	
Appareils médicaux ¹	100	110	115	125		130	135	145	150	
Produits agricoles et de la pêche, et achats Certains achats détaxés effectués par les exportateurs	F	F	F	F		F	F	F	F	
Importations non taxables	F	F	F	F		F	F	F	F	
Services financiers détaxés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Produits et services exonérés										
Loyers résidentiels de longue durée ¹	1 165	1 155	1 150	1 175		1 245	1 325	1 405	1 475	
Services de santé ¹	475	475	495	530		555	590	625	660	
Services d'enseignement (frais de scolarité) ^{1,2}	330	370	395	415		435	460	490	515	
Services de garde d'enfants et services personnels ¹	140	140	140	140		150	155	165	175	
Services d'aide juridique	20	20	20	20		25	25	25	30	
Traversiers, routes et ponts à péage ¹	5	5	10	10		10	10	15	15	
Services municipaux de transports en commun ¹	80	85	95	90		95	100	110	115	
Exemption pour petites entreprises	125	135	145	155		165	175	185	195	
Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures ^{1,3}	130	135	140	150		155	160	175	180	
Services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenus indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2000, et disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada (www.fln.gc.ca).

Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)

Notes :

- 1 Le modèle national de TPS utilisé pour obtenir ces estimations et ces projections a été remanié et s'appuie désormais sur les Tableaux d'entrées-sorties nationales de Statistique Canada pour 1999 et la plus récente version des *Comptes nationaux des revenus et dépenses*. Dans certains cas, ces mises à jour ont entraîné d'importants changements dans les estimations et les projections, par rapport aux chiffres publiés dans les rapports précédents.
- 2 La valeur de cette dépense fiscale a été révisée à la hausse par suite d'un changement apporté à la méthodologie des Comptes nationaux.
- 3 Les révisions à la hausse se fondent sur les données municipales les plus récentes utilisées dans les tableaux d'entrées-sorties nationales.
- 4 Les remboursements aux administrations publiques ne sont pas inscrits comme dépenses fiscales – l'immunité constitutionnelle de l'État à l'égard de l'imposition fait partie du régime fiscal de référence.
- 5 Les données sur le remboursement pour habitation neuve s'appuient sur les renseignements fournis par Statistique Canada. Les révisions à compter de 2002 tiennent compte de l'activité d'investissement accrue dans le domaine de la construction résidentielle.
- 6 Le nouveau remboursement pour immeubles d'habitation neufs a été instauré dans le budget de 2000 pour de nouvelles constructions ou des rénovations majeures débutant après le 27 février 2000.
- 7 La méthode utilisée pour estimer cette dépense fiscale, qui a été établie dans le cadre d'un examen du Programme de remboursements aux visiteurs effectué en 1997, a été mise à jour à la lumière de renseignements plus récents.
- 8 Les remboursements aux organismes du secteur public se fondent sur les données administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Dans certains cas, l'utilisation de données administratives plus récentes a mené à des révisions de ces remboursements.
- 9 Puisque les décisions budgétaires provinciales influent sur la valeur de cette dépense fiscale, les projections pour les années pertinentes correspondent simplement à l'estimation établie pour 2001.
- 10 Ces remboursements sont offerts aux gouvernements autochtones qui ont une entente prévoyant un remboursement de la TPS pour les produits et services acquis pour des activités ayant trait à l'autonomie gouvernementale. Les remboursements sont fondés sur les données administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- 11 Ces estimations et projections se fondent sur les données de l'impôt sur le revenu des particuliers.
- 12 L'approche numérique servant à chiffrer la dépense fiscale est étroitement intégrée aux estimations et aux projections des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt des sociétés.
- 13 Ce poste comprend la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.

ANNEXE : DESCRIPTION DES DÉPENSES FISCALES INSTAURÉES DEPUIS 2000

Toutes les mesures fiscales adoptées depuis la publication en septembre 2000 du document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, sont décrites ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Éducation

Déduction au titre des dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

<p><i>Objectif</i> : Permettre aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire de leur revenu la partie exceptionnelle du coût des outils neufs qu'ils doivent acquérir pour leur stage. (<i>Le plan budgétaire de 2001</i>)</p>
--

Depuis 2002, les apprentis mécaniciens de véhicules peuvent déduire la partie exceptionnelle du coût des outils neufs qu'ils ont acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'ils en sont à leur première année de stage.

Pour être admissible, l'apprenti doit être inscrit auprès d'un organisme provincial ou territorial dans un programme menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien breveté dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur.

Le montant de la déduction correspond à la part du coût des outils qui excède le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ et 5 % du revenu de stage de l'apprenti pour l'année. La partie inutilisée de la déduction peut être reportée et déduite lors d'une année d'imposition ultérieure. L'employeur doit confirmer que l'apport d'outils constitue un critère d'admissibilité au stage, et que ces outils seront utilisés dans le cadre du stage.

Pour l'application des autres dispositions fiscales, le coût des outils de l'apprenti correspond au coût d'achat moins la partie déductible de ce coût. Si un apprenti (ou une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec ce dernier) dispose des outils pour un produit supérieur à ce coût réduit, l'excédent sera inclus dans le revenu pour l'année de la disposition. Cependant, les outils seront admissibles aux reports qui s'appliquent aux transferts de biens à une société ou à une société de personnes.

Le particulier aura également droit à un remboursement au titre de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée payée sur la partie du prix d'achat des outils qui est déduite dans le calcul de son revenu d'emploi.

Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité

Objectif : Permettre la déduction, du revenu imposable, de l'aide reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes. (*Le plan budgétaire de 2001*)

Dans le calcul de son revenu imposable, un particulier peut déduire le montant de l'aide reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes ou d'autres programmes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour études, pourvu que le montant de cette aide ait été inclus dans son revenu. Pour être admissible, l'aide au titre des frais de scolarité doit être fournie aux termes :

- soit de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* (ou d'un programme semblable offert par une province ou un territoire en vertu d'une Entente sur le développement du marché du travail);
- soit d'un autre programme de formation mis sur pied en vertu des pouvoirs conférés au ministre du Développement des ressources humaines, comme l'Aide à l'employabilité des personnes handicapées ou le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées.

Cette mesure est rétroactive à 1997.

Emploi

Déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec pour les travailleurs autonomes (maintenant incluse dans les postes pour mémoire sous « Non-imposition des cotisations d'employeurs »)

Objectif : Éviter que les travailleurs autonomes ne soient désavantagés par rapport aux propriétaires exploitants qui sont également des employés de leur entreprise. (*Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000*)

Aux termes du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ), les travailleurs autonomes doivent verser à la fois les cotisations de l'employeur et de l'employé au RPC/RRQ. Depuis le 1^{er} janvier 2001, ils peuvent déduire la part des cotisations au RPC/RRQ qui correspond aux cotisations de l'employeur.

Agriculture et pêche

Report des gains en capital par le transfert entre générations d'entreprises agricoles familiales et de terres à bois commerciales

Objectif : Faciliter le transfert entre générations de terres à bois commerciales qui sont des entreprises agricoles. (*Le plan budgétaire de 2001*)

À l'heure actuelle, au Canada, un contribuable peut transférer entre générations un bien agricole sur lequel l'impôt a été reporté si le bien sert principalement dans le cadre d'une entreprise agricole à laquelle le contribuable ou un membre de sa famille participe activement de façon régulière et continue. Des règles semblables s'appliquent aux transferts entre générations d'actions de sociétés agricoles familiales et de participations dans des sociétés de personnes agricoles familiales.

L'exploitation d'une terre à bois commerciale peut, dans certains cas, constituer une entreprise agricole. Cependant, les reports entre générations ne sont habituellement pas autorisés pour les terres à bois commerciales étant donné qu'à part l'activité de surveillance, l'aménagement d'une terre à bois peut ne pas exiger d'activité régulière et continue. Ainsi, bon nombre de propriétaires de terres à bois commerciales sont actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu au titre du transfert entre générations de leur terre à bois. Cette situation peut nuire à la saine gestion des ressources si le bois est coupé prématurément pour que le propriétaire puisse payer l'impôt.

Si le critère de l'activité régulière et continue énoncé dans les règles actuelles de report ne peut être respecté, un nouveau critère sera mis en œuvre seulement pour les terres à bois commerciales. Le nouveau critère permettra le report entre générations si les autres conditions rattachées au report en vigueur sont par ailleurs respectées et que le cédant ou un membre de la famille participe activement à l'aménagement de la terre à bois, selon les dispositions d'un plan d'aménagement forestier visé par règlement.

Cette mesure s'applique aux transferts qui surviennent après le 10 décembre 2001.

Santé

Prestation pour enfants handicapés

Objectif : Aider les familles à revenu faible ou modeste à assumer les dépenses supplémentaires se rapportant aux soins prodigués à un enfant handicapé. (*Le plan budgétaire de 2003*)

Compte tenu des besoins spéciaux des familles à revenu faible ou modeste comptant un enfant handicapé, le budget de 2003 a instauré une Prestation pour enfants handicapés (PEH) de 1 600 \$. La PEH représentera un supplément de la PFCE et sera versée pour les enfants qui satisfont aux critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Le montant intégral de la PEH, soit 1 600 \$ sera versé pour chaque enfant admissible aux familles dont le revenu net est inférieur au montant à partir duquel le supplément de la Prestation nationale pour enfant (PNE) est entièrement éliminé (33 487 \$ en juillet 2003 pour les familles ayant trois enfants ou moins). Au-delà de ce niveau de revenu, la PEH sera réduite en fonction du revenu de la famille, au même taux que le supplément de la PNE. Pour l'année de prestations 2003-2004, les prestations seront réduites de 12,2 % pour un enfant handicapé, de 22,7 % pour deux enfants handicapés et de 32,6 % pour trois enfants handicapés ou plus. Le montant de la PEH et les seuils de revenu seront indexés en fonction de l'inflation.

La PEH est entrée en vigueur en juillet 2003, mais sera payable et incluse dans le versement de la PFCE à compter de mars 2004. En conséquence, les familles admissibles recevront en mars 2004 un versement rétroactif pour la période comprise entre juillet 2003 et mars 2004.

Les familles peuvent encore demander le CIPH et son supplément pour les enfants handicapés. Par exemple, en 2003, une famille à revenu unique de 30 000 \$ et comptant un enfant lourdement handicapé recevra 1 600 \$ à titre de PEH, et elle bénéficiera d'une réduction d'impôt de 1 591 \$ en vertu du CIPH et de son supplément pour enfant, pour un total de 3 191 \$.

Petites entreprises

Crédit d'impôt fédéral pour les investisseurs dans des actions accréditives

<p><i>Objectif</i> : Promouvoir l'exploration minière, plus particulièrement dans les collectivités rurales du Canada qui dépendent de l'exploitation minière. (<i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire</i>, octobre 2000)</p>

Ce crédit d'impôt temporaire est accordé aux particuliers (autres que des fiducies) à un taux de 15 % de certaines dépenses fondamentales d'exploration minière en surface engagées au Canada conformément à une convention d'émission d'actions accréditives.

Ce crédit s'applique aux dépenses admissibles engagées par une société avant 2005 en faveur d'un particulier en vertu d'une convention d'émission d'actions accréditives. Il s'applique également aux dépenses admissibles engagées par une société avant 2006 et qui sont réputées avoir été engagées par un investisseur dans des actions accréditives en vertu de la règle rétrospective. Cette dernière permet à une société qui engage des frais au cours d'une année civile donnée de renoncer à ces frais en faveur d'un investisseur dans des actions accréditives, au dernier jour de l'année précédente.

L'investisseur dans des actions accréditives a le droit d'utiliser ce crédit d'impôt pour réduire l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers qu'il devrait par ailleurs payer. Ce crédit non remboursable réduit le groupe des investisseurs ayant effectué des dépenses cumulatives d'exploration canadienne pendant les années postérieures à celle de sa réclamation.

Impôt des sociétés

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Objectif : Ce crédit d'impôt s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications apportées à l'impôt sur le revenu et qui permettront d'améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et de promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada. (Communiqué : *Le ministre des Finances dépose un avis de motion de voies et moyens pour la mise en œuvre des modifications fiscales applicables au secteur des ressources naturelles annoncées dans le budget de 2003*, 9 juin 2003)

Le gouvernement propose d'instaurer un crédit d'impôt de 10 % pour frais admissibles d'exploration minière. Ce nouveau crédit s'appliquera aux frais d'exploration, aux dépenses d'aménagement préalable à la production de diamants ainsi que de métaux de base et de métaux précieux. Le nouveau crédit d'impôt n'est destiné qu'aux sociétés et ne sera ni remboursable ni transférable en vertu d'une convention d'émission d'actions accréditives. Le nouveau crédit d'impôt pour exploration minière s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux de 5 %. Ce taux passera à 7 % le 1^{er} janvier 2004 et sera entièrement intégré pour atteindre 10 % le 1^{er} janvier 2005.

Accord transitoire pour le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Objectif : Cet accord transitoire destiné aux petits producteurs de pétrole et de gaz s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications apportées à l'impôt sur le revenu qui permettront d'améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et de promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada. (Communiqué : *Le ministre des Finances dépose un avis de motion de voies et moyens pour la mise en œuvre des modifications fiscales applicables au secteur des ressources naturelles annoncées dans le budget de 2003*, 9 juin 2003)

En vertu de la nouvelle structure de l'impôt sur les ressources naturelles, qui permet la déductibilité des redevances et des taxes sur l'exploitation minière, il convient de ne déduire que le montant des redevances à la Couronne et des taxes sur l'exploitation minière actuellement versées. La province de l'Alberta rembourse au moins 25 % de la première tranche de 2 millions de dollars des redevances à la Couronne en Alberta versées par des groupes de sociétés en vertu du programme de crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (CIAR). En vertu de cette nouvelle structure d'imposition des ressources naturelles, des remboursements versés en vertu du CIAR réduiront le montant des redevances à la Couronne qui peuvent être déduites ou incluses dans le revenu si le contribuable a déjà déduit des redevances à l'État qui renferment le montant du remboursement. L'accord transitoire réduira, au cours d'une période d'application progressive de 10 ans, la partie du remboursement qui réduit les redevances déductibles

ou qui doit être incluse dans le revenu aux fins de l'impôt. Plus particulièrement, seulement la moitié du CIAR réduira les redevances ou devra être incluse dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt pour les années civiles 2003 à 2007. Pour 2008 à 2012, le taux sera haussé de 10 points de pourcentage par année, jusqu'à concurrence de 100 % en 2012.

Cette mesure transitoire sera appliquée intégralement aux particuliers qui bénéficieront du CIAR et aux sociétés canadiennes imposables qui ne paient pas plus de 2 millions de dollars en redevances à la Couronne en Alberta, selon la définition fournie aux fins du CIAR. Dans le cas des sociétés qui paient plus de 2 millions de dollars en redevances à la Couronne en Alberta, l'avantage de l'accord transitoire sera réduit selon la méthode linéaire de sorte que l'avantage de la transition supplémentaire sera entièrement éliminé pour les groupes de sociétés qui paient au moins 5 millions de dollars en redevances à la Couronne en Alberta.

PARTIE 2

ÉVALUATION FISCALE ET RAPPORTS DE RECHERCHE

**PROJECTIONS À LONG TERME
DES DÉPENSES FISCALES RELATIVES À L'ÉPARGNE-RETRAITE**

1. INTRODUCTION

Le vieillissement de la population canadienne et le déplacement des cohortes de baby-boomers vers les années de la retraite accroîtront les tensions sur les dépenses publiques dans des domaines tels les soins de santé et le programme de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti (SV/SRG). Les administrations publiques ont réagi en assainissant leurs finances non seulement pour régler des problèmes immédiats, mais également pour se préparer à composer avec ces tensions.

Toutefois, le vieillissement de la population n'aura pas uniquement des effets négatifs sur les soldes budgétaires des administrations publiques. Le passage des cohortes de baby-boomers vers la retraite réduira le coût des dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la trésorerie à l'égard des régimes de pension agréés (RPA) et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR), car les retraits imposables de ces régimes augmenteront plus rapidement que les cotisations pouvant être déduites du revenu aux fins de l'impôt. Certains analystes ont prévu des baisses des dépenses fiscales suffisantes pour compenser une grande partie des hausses prévues des coûts des soins de santé et des pensions publiques.

Dans ce contexte, le présent rapport analyse les facteurs déterminants du coût des dépenses fiscales rattachées à l'épargne au titre des RPA et des REÉR, et il fournit une projection du coût jusqu'en 2041 en vertu de diverses hypothèses. Bien qu'une projection à long terme comporte passablement d'incertitude, les auteurs du rapport en viennent à la conclusion générale que le coût des dépenses fiscales diminuera vraisemblablement, mais que cette baisse pourrait être faible par rapport aux augmentations prévues des coûts des régimes de soins de santé et des pensions publiques.

Contexte

Le Canada applique un régime fiscal favorable à l'épargne cumulée dans des RPA, des REÉR et des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Les cotisations à ces régimes peuvent être déduites du revenu aux fins de l'impôt, et le revenu de placement que produisent ces régimes est exonéré de l'impôt, tandis que les prestations qu'ils versent sont imposables. Ainsi, le revenu réservé pour la retraite est imposé lorsqu'il est touché et non lorsqu'il est placé en épargne. Ce report d'impôt a le même effet qu'une exonération complète de l'impôt sur le revenu tiré d'un placement non déductible (voir l'exemple à l'annexe A). Lorsque le contribuable est assujéti à un taux d'imposition marginal moins élevé à la retraite que pendant la période d'épargne, il obtient un avantage supplémentaire d'« étalement du revenu ».

Le ministère des Finances Canada diffuse actuellement deux estimations annuelles des dépenses fiscales relatives à l'épargne dans le cadre des RPA et des REÉR. Les dépenses fiscales *mesurées selon la méthode de la trésorerie* représentent le montant de revenus auquel le gouvernement renonce au cours de l'exercice en raison de l'application du régime fiscal, c'est-à-dire le montant de revenus supplémentaires qu'il percevrait au cours de l'exercice si cet avantage fiscal était éliminé sans que le mouvement des fonds à l'entrée et à la sortie des régimes avant l'impôt n'en soit modifié. Ces dépenses représentent : a) l'impôt sur le revenu auquel le gouvernement renonce à l'égard des cotisations versées aux régimes *plus* b) l'impôt sur le revenu de placement dans des régimes auquel le gouvernement renonce *moins* c) l'impôt perçu sur les prestations versées à même les régimes. Ces dépenses fiscales varient selon des facteurs à court terme, notamment le taux de rendement sur les placements, de même que des facteurs à long terme comme la maturité du régime de pension et les tendances démographiques qui influent sur les niveaux de cotisation et de prestation.

En raison de la variabilité de cette mesure de trésorerie et du fait qu'elle ne tient pas compte de l'imposition subséquente du revenu reporté, le ministère des Finances Canada a commencé à y joindre une estimation des dépenses fiscales à *valeur actualisée*. Il s'agit d'une mesure du coût cumulé assumé par l'État à l'égard des cotisations versées dans des RPA et des REÉR au cours d'un exercice. Cette mesure correspond : a) au coût actuel de la déduction accordée pour les cotisations *plus* b) le coût actualisé de l'impôt auquel il est renoncé à l'égard du revenu de placement découlant des cotisations *moins* c) la valeur actualisée de l'impôt perçu relativement aux prestations de pension et aux retraits de REÉR obtenu à partir des cotisations et du revenu de placement qui leur est associé.

Ce sont les dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la *trésorerie* qui permettent le mieux de déterminer l'effet des dispositions fiscales sur la situation budgétaire des administrations publiques, car le régime de pension évolue au fil du vieillissement de la population.

Certains analystes ont fait remarquer que l'impôt non perçu sur les soldes des RPA et des REÉR pourrait être envisagé comme un actif des administrations publiques, et que ces dernières obtiendront des gains budgétaires à mesure que le vieillissement des baby-boomers entraînera une accélération des retraits de ces régimes^{1 2 3}. Les baisses prévues des dépenses fiscales semblent suffisantes pour compenser la majeure partie de la hausse des coûts des soins de santé et du régime de pension public qui devrait accompagner le vieillissement de la population canadienne au cours des 40 prochaines années⁴.

Compte tenu de l'importance éventuelle de ces effets budgétaires, le présent rapport a pour but d'examiner de près les facteurs déterminants des dépenses fiscales et d'en établir des projections jusqu'en 2041 à l'aide des meilleures données disponibles. La section 2 explore de la relation entre les dépenses fiscales et les variables économiques et autres tendances d'après des modèles simples de la population des

¹ Robbins et Veall ont fourni une estimation de 200 milliards de dollars pour la valeur actualisée du flux futur de revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers attribuable à l'accumulation des RPA et des REÉR en vigueur en 1999. (Robbins, Jenna et Michael R. Veall, *Future Taxes on Pension Savings as a Government Asset*, document d'information n° 63 de l'Institut C.D. Howe, octobre 2002.)

² Marcel Mérette a simulé les flux futurs d'épargne, et il a prévu une baisse des dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la trésorerie pour le gouvernement fédéral et les provinces, qui passeraient d'environ 3,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2001 à environ -1,5 % du PIB en 2043. Les dépenses fiscales fédérales passeraient ainsi de 2,3 % à -1,0 %. En dollars de 2001, une réduction de 3,3 % du PIB à l'égard des dépenses fiscales fédérales sous-entend un gain budgétaire de 36 milliards de dollars. (Mérette, Marcel, *The Bright Side: A Positive View on the Economics of Aging*, dans *Choices*, volume 8, n° 1, Institut de recherche en politiques publiques, mars 2002. Les estimations des dépenses fiscales proviennent de la projection de base présentée à la figure 4.)

³ Robert Brown a prévu une diminution des dépenses fiscales fédérales exprimées en dollars de 1991-1995, qui passeraient de 14,6 milliards de dollars en 2001 à -15,5 milliards en 2041. Il convient de noter que Brown exclut une partie des dépenses fiscales habituellement calculées, c'est-à-dire l'impôt auquel on a renoncé à l'égard du revenu de placement obtenu par les aînés, ce qui réduit les dépenses fiscales et augmente la portée de leur diminution à mesure que la population vieillit. (Brown, Robert L., *Paying for Canada's Aging Population: How Big Is the Problem?*, Communication, Institut Canadien des Actuaire, mars 2002, et *An Argument for Higher RRSP Limits, Benefits Canada*, septembre 2002.)

⁴ Voir, par exemple, Harriet Jackson et Chris Matier (JM), *Public Finance Implications of Population Ageing: An Update*, ministère des Finances Canada, document de travail n° 2003-03 de la Direction des politiques économique et fiscale, à www.fin.gc.ca, et actuaire en chef, Bureau du surintendant des institutions financières, *Rapport actuariel (5^e) sur le programme de la Sécurité de la vieillesse au 31 décembre 2000*, 7 mai 2002, à www.osfi-bsif.gc.ca. Dans les projections de JM, qui supposent que le coût par habitant selon l'âge augmente d'après la croissance des salaires, le vieillissement de la population augmente les dépenses publiques à l'égard des soins de santé de 3,0 points de pourcentage du PIB d'ici 2041 et les coûts du programme de SV/SRG de 2,4 points de pourcentage. Dans les projections de l'actuaire en chef, qui supposent une croissance moins rapide des prestations selon l'âge, le vieillissement de la population fait augmenter les coûts du programme de SV/SRG d'environ 0,7 % du PIB. À partir de ces projections, on constate que le vieillissement de la population peut faire augmenter les coûts des soins de santé et du programme de SV/SRG d'entre 3,7 % et 5,4 % du PIB environ en 2041. En dollars de 2001, ces hausses représentent entre 40 et 59 milliards de dollars.

participants à l'épargne-retraite; la section 3 décrit les données, les hypothèses et les méthodes utilisées dans les projections des dépenses fiscales; la section 4 présente les résultats des simulations à l'aide de diverses hypothèses se rapportant aux paramètres clés; et la section 5 est réservée à la conclusion.

2. MODÈLES SIMPLES DES DÉPENSES FISCALES

Les dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la trésorerie, DF_t , pour l'exercice t peuvent être exprimées ainsi :

$$DF_t = m_C C_t + m_A i A_{t-1} - m_P P_t \quad (1)$$

où C_t et P_t représentent les cotisations et les prestations à l'égard des RPA et des REÉR au cours de l'exercice t , A_{t-1} constitue l'actif des régimes à la fin de l'exercice précédent, i équivaut au taux de rendement nominal avant impôt de l'actif des régimes au cours de l'année, et m_C , m_A et m_P sont les taux d'imposition marginaux moyens applicables aux cotisations, au revenu de placement et aux prestations (les valeurs i et m étant réputées constantes au fil des ans)⁵.

À la lecture de la formule, on constate que les variations du niveau des dépenses fiscales dans le temps dépendent principalement des écarts des modèles de croissance des cotisations, de l'actif et des prestations. Bien qu'une fluctuation de ce niveau influe sur le solde budgétaire, il est particulièrement intéressant de noter ce qu'il faut pour produire une valeur négative de DF_t . D'abord, il est évident qu'il ne suffit pas d'appliquer un niveau de prestations supérieur à celui des cotisations. Pour que $DF_t < 0$, l'impôt prélevé sur les prestations doit dépasser l'impôt auquel on a renoncé à l'égard des cotisations et du revenu de l'actif.

On peut obtenir d'autres renseignements généraux sur les relations en posant l'hypothèse de simplification d'un taux d'imposition marginal unique, $m_C = m_A = m_P = m$. À l'aide de cette hypothèse, et en notant que

$$A_t = (1+i)A_{t-1} + C_t - P_t \quad \text{ou} \quad A_t - A_{t-1} = iA_{t-1} + C_t - P_t \quad (2)$$

les dépenses fiscales peuvent être exprimées sous la forme suivante :

$$DF_t = m(A_t - A_{t-1}). \quad (3)$$

Cette équation indique qu'une diminution d'une année sur l'autre du niveau de l'actif des RPA/REÉR en dollars courants est nécessaire pour produire la valeur $DF_t < 0$.

⁵ L'utilisation du taux d'intérêt nominal tient compte du fait que le revenu nominal, plutôt que le revenu réel, est utilisé comme assiette fiscale de référence dans les rapports annuels sur les dépenses fiscales.

Cas fondés sur un régime permanent

On apprend davantage au sujet des dépenses fiscales en examinant les cas fondés sur un régime permanent bien implanté (c'est-à-dire que les taux de cotisation et de prestation en pourcentage des gains sont fixes), où il n'y a aucun mouvement démographique (c'est-à-dire que la population à chaque groupe d'âge est égale et croît à un taux constant au fil des ans), où le taux de rendement de l'actif est constant et les gains (et le PIB) augmentent également à un taux constant. Dans ces cas, les cotisations, l'actif, les prestations et les dépenses fiscales représentent tous des fractions constantes du PIB. Supposons que Y_t correspond au PIB, que $A_t = kY_t$ et que g constitue le taux de croissance des gains et du PIB, alors $Y_t = (1+g)Y_{t-1}$.

Puis, à l'aide de l'équation (3), nous pouvons exprimer les dépenses fiscales comme une fraction du PIB, c'est-à-dire :

$$\frac{DF_t}{Y_t} = mk \left(\frac{g}{1+g} \right) \quad (4)$$

Cela démontre que dans un cas fondé sur un régime permanent, les dépenses fiscales seront positives dans la mesure où $g > 0$, c'est-à-dire que la croissance du PIB, attribuable à toute croissance démographique, à l'augmentation des salaires réels ou à l'inflation, est positive. Par exemple, en appliquant les valeurs plausibles $m = 0,20$, $k = 1,33$ et $g = 0,0302$ (croissance réelle de 1 % et inflation de 2 %), nous obtiendrions une valeur de $DF_t = 0,78$ % du PIB pour le régime fédéral si nous étions en situation de régime permanent⁶.

Un autre résultat intéressant lié au régime permanent a trait au rapport entre les cotisations et les prestations. En réorganisant l'équation (2) et en utilisant les hypothèses antérieures, on peut exprimer l'excédent des prestations sur les cotisations comme une fraction du PIB, c'est-à-dire :

$$\frac{(P_t - C_t)}{Y_t} = k \frac{(i - g)}{(1 + g)} \quad (5)$$

⁶ Comme il est expliqué au tableau 1, à la section 3, les taux d'imposition marginaux fédéraux moyens se rapportant aux cotisations, au revenu de placement et aux prestations (en vertu de la structure d'imposition de 2004) s'établissent respectivement à 21,4 %, 20,6 % et 17,6 %. La moyenne pondérée de ces taux se situe très près de 20 %. Dans un contexte de régime permanent, la valeur de k dépend du taux de cotisation (C_t/Y_t), de i , de g , et de la durée des périodes de cotisations et de versements. Pour le modèle et les valeurs paramétriques du cas 1 dans cette section, $k = 1,33$.

On note que les prestations, capitalisées à l'aide des cotisations et du revenu de placement, peuvent dépasser en permanence les cotisations. La taille de l'excédent dépend du niveau de l'actif et de l'écart entre le taux de rendement de l'actif et le taux de croissance du PIB. En appliquant les mêmes valeurs paramétriques que ci-dessus et $i = 0,0557$ (taux d'intérêt réel de 3,5 % et inflation de 2 %), par exemple, l'excédent des prestations sur les cotisations représente 3,3 % du PIB. Si le taux de cotisation s'établit à 3,0 % du PIB, les prestations sont constamment 110 % supérieures aux cotisations (6,3 % par rapport à 3,0 % du PIB).

Même si les prestations priment sur les cotisations, les dépenses fiscales demeurent positives dans le cas d'un régime permanent en supposant une croissance nominale du PIB. Les équations (2) et (3) en indiquent le cheminement. Pour que $DF > 0$, le montant de revenu de placement au cours de l'année doit dépasser l'excédent des prestations sur les cotisations. Cette observation s'applique également aux régimes non permanents. Dans la plupart des situations où les prestations dépassent sensiblement les cotisations, les niveaux d'actif et de revenu de placement sont élevés.

Systeme de pension en évolution

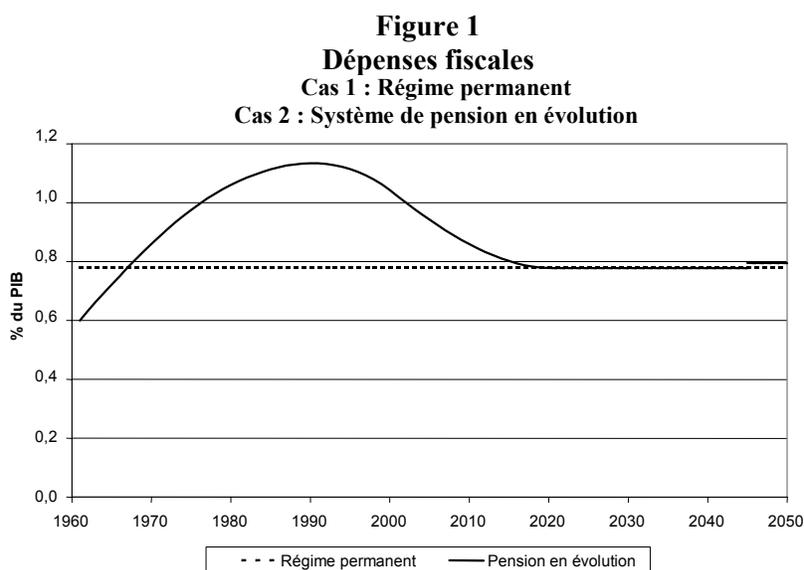
Les résultats de régime permanent représentent un guide qui se limite aux niveaux de dépenses fiscales futures. En plus de ne pas tenir compte des tendances ou fluctuations possibles des variables économiques, notamment le rendement des placements et le taux de croissance des salaires, ils ne peuvent retenir deux facteurs clés des niveaux de dépenses fiscales au Canada : l'évolution du système de RPA/REÉR et le vieillissement des cohortes de baby-boomers.

Par évolution du système de pension, on entend une augmentation des taux de cotisation selon l'âge vers un niveau raisonnablement stable pendant la période de mise en place du système et les augmentations subséquentes des niveaux d'actif et de prestations⁷. Le niveau d'évolution du système sera analysé de façon plus détaillée à la section 4. Cependant, il convient de noter que même si les régimes de retraite ont existé pendant tout le XX^e siècle, les REÉR ont été instaurés en 1957 et sont devenus populaires au début des années 1970. En outre, l'amélioration des normes de prestation de pension au cours des années 1980 (c'est-à-dire, les options d'acquisition anticipée et de transférabilité) a accru l'efficacité du volet versement des prestations de pension des RPA.

⁷ Il existe en fait deux phases dans l'évolution d'un système de pension : l'une où les taux de cotisation selon l'âge augmentent, et une deuxième où les taux de cotisation sont constants, mais les niveaux de l'actif et des prestations sont encore fonction des taux de cotisation plus faibles des années antérieures. Ce n'est que lorsque les prestataires les plus âgés ont versé des cotisations au taux de régime permanent depuis le début de leur carrière que le système est bien implanté.

Pour examiner les effets d'un système de pension en évolution et du vieillissement des baby-boomers, nous avons mis au point un modèle simplifié du processus d'épargne-retraite. En vertu de ce modèle, les participants épargnaient de 25 à 64 ans et touchaient des prestations de pension de 65 à 84 ans. La pension de chaque participant prend la forme d'une rente viagère nivelée (non indexée) qui, à l'âge de 84 ans, épuise l'actif cumulé à l'âge de 64 ans. Dans les premiers cas, on note un nombre égal de personnes dans chaque cohorte d'âges d'une année.

La figure 1 présente des séries chronologiques de niveaux de dépenses fiscales pour deux cas. Dans le **cas 1 : Régime permanent**, les taux de cotisation sont constants pour tous les groupes d'âge (retraite anticipée) et dans le temps. Comme il est indiqué ci-dessus, le rendement des fonds du régime s'établit à 5,57 % et les salaires augmentent de 3,02 %. En appliquant un taux de cotisation global représentant 3 % du PIB et un taux d'imposition marginal constant de 20 % aux cotisations, au revenu de placement et aux prestations, les dépenses fiscales qui en découlent sont constantes, à 0,78 % du PIB.

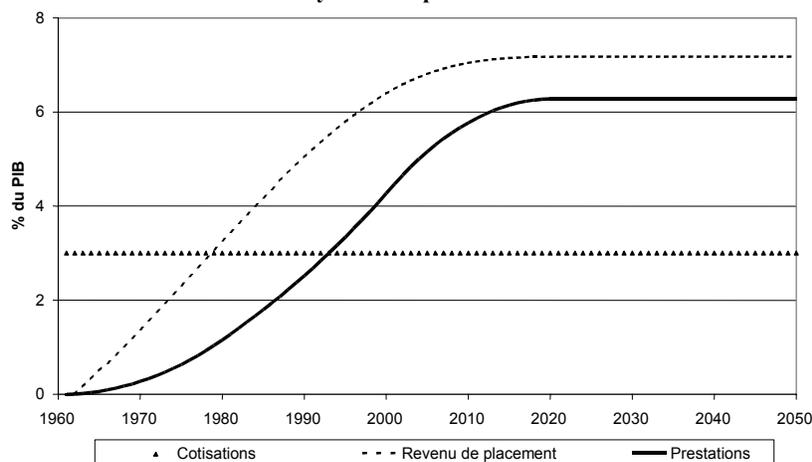


Dans le **cas 2 : Système de pension en évolution**, nous avons supposé qu'aucune cotisation n'était versée avant 1961. La rente d'une personne de 65 ans en 1971, par exemple, se fondait sur seulement 10 années de cotisations. Ainsi, les dépenses fiscales augmentent d'abord bien au-delà du niveau de régime permanent avant d'y revenir. Comme nous supposons que les cotisations sont versées à la fin de l'exercice, il n'existe aucun revenu de placement ni prestation de pension en 1961. Pour cette année, $DF = mC_t$ (20 % de 3 % du PIB = 0,6 % du PIB). Le système n'atteint son échéance finale et le niveau DF de régime permanent de 0,78 % du PIB qu'en 2020, première année au cours de laquelle les personnes de 84 ans, qui avaient 25 ans en 1961, ont versé des cotisations pour toute leur carrière.

La figure 2 permet d'expliquer le résultat de la simulation en affichant l'évolution des trois composantes des dépenses fiscales (C_t , iA_{t-1} et P_t), dans le temps. À mesure que progresse l'historique des cotisations à partir du début en 1961, les niveaux d'actif et de revenu de placement augmentent, tout comme ceux des prestations, avec décalage. Le décalage au chapitre de la croissance des prestations par rapport à celle de l'actif et du revenu de placement engendre l'augmentation temporaire des dépenses fiscales au-delà du niveau de régime permanent.

Pour ce qui est de la perspective de gains budgétaires au cours des prochains exercices, nous constatons qu'un système de pension en évolution peut donner lieu à une période relativement longue de dépenses fiscales régressives – de 1990 à 2020 dans ce modèle stylisé – mais seulement à partir d'un niveau temporairement supérieur à sa valeur de régime permanent.

Figure 2
Composantes des dépenses fiscales
Cas 2 : Système de pension en évolution

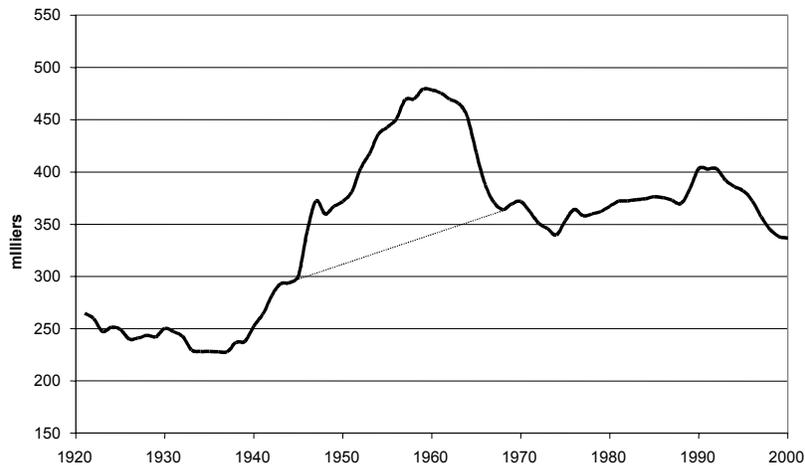


Nota – Bien que les prestations soient soustraites aux fins du calcul de la valeur DF , elles sont affichées en valeurs positives dans la présente figure, ce qui nous permet de déterminer de quelle façon l'écart, $iA - P$, intervient dans DF .

Vieillesse des cohortes de baby-boomers

Comme l'indique la figure 3, le nombre de naissances au Canada au cours de la période de 20 ans écoulée entre 1946 et le milieu des années 1960 dépassait de 25 % à 45 % une courbe de tendance qui relie les données de périodes voisines.

Figure 3
Nombre de naissances au Canada



Pour analyser les effets de ce gonflement de la population sur les mouvements des pensions et les dépenses fiscales, nous avons modifié le modèle du « système de pension en évolution », en augmentant simplement de 35 % le niveau des cotisations pour les cohortes nées de 1946 à 1965. Ces baby-boomers sont entrés dans le modèle lorsqu'ils ont atteint 25 ans, soit entre 1971 et 1990; ils auront 65 ans entre 2011 et 2030; et en 2050, ils auront disparu du modèle. Puisque les prestations de pension de chaque cohorte d'âges au cours d'une année sont calculées de manière à épuiser l'épargne cumulée à l'âge de 64 ans, les cotisations plus élevées des baby-boomers se traduisent par des niveaux d'actif et de prestation plus élevés lorsque les baby-boomers atteignent l'âge de la retraite. Les résultats sont affichés aux figures 4 et 5.

Figure 4
Dépenses fiscales
 Cas 2 : Système de pension en évolution
 Cas 3 : Avec vieillissement des cohortes de baby-boomers

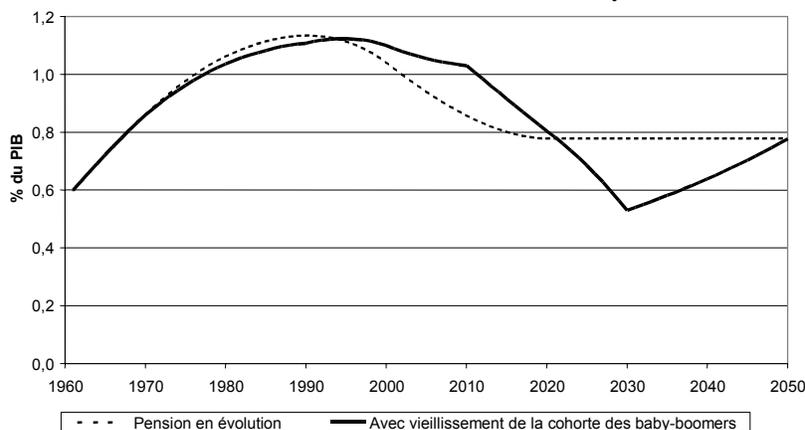
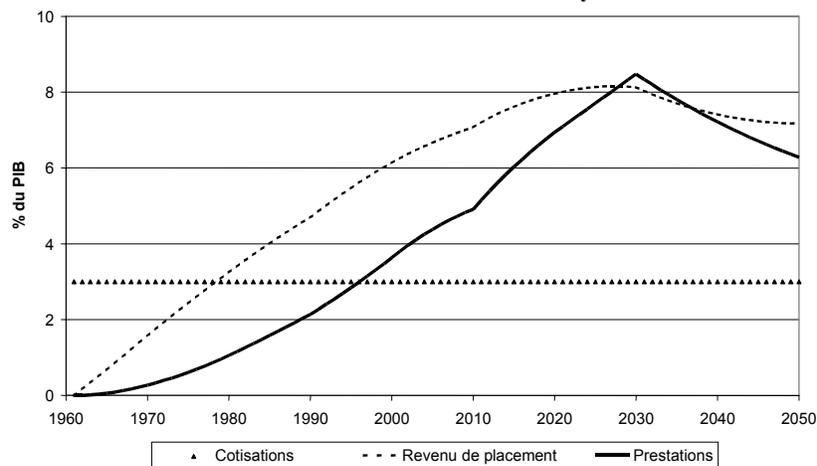


Figure 5
Composantes des dépenses fiscales
 Cas 3 : Vieillissement des cohortes de baby-boomers



Les dépenses fiscales rattachées au cas des baby-boomers augmentent pour dépasser le cas du système en évolution et atteignent un sommet en 2010, puis chutent pour atteindre une valeur minimale en 2030, seule année au cours de laquelle les baby-boomers représentent 100 % de la population des retraités. Après 2030, la valeur *DF* se remet à augmenter et atteint le niveau de régime permanent en 2050.

En comparant les figures 2 et 5, nous constatons que les niveaux d'actif et de prestation sont légèrement inférieurs en pourcentage du PIB jusqu'en 2010, que si l'on ne tenait pas compte du gonflement de la population. Par la suite, ils augmentent pour atteindre des niveaux plus élevés parce que le premier effet des cohortes de population élevées consiste à relever les niveaux globaux de gains, le PIB et les cotisations. Les niveaux d'actif et de

prestation n'augmentent qu'avec un décalage. Il convient également de noter que la fracture des lignes des *DF* et des prestations aux figures 4 et 5 découle de l'hypothèse de simplification selon laquelle les prestations commencent de façon soudaine à 65 ans pour tous les membres de la population. Cette hypothèse est assouplie dans les projections de la section 4.

En résumé, ces modèles simples des dépenses fiscales et le processus d'épargne-retraite révèlent qu'un système de pension en évolution et le vieillissement de la génération des baby-boomers peuvent engendrer d'importantes baisses des niveaux de dépenses fiscales. Cependant, dans la mesure où l'économie continue de croître en valeur nominale, ils ne devraient pas suffire à ramener les dépenses fiscales à zéro ou à des niveaux inférieurs.

3. MISE AU POINT DES PROJECTIONS

Dans la présente section, nous décrivons les données, les hypothèses et les méthodes utilisées dans nos projections des dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la trésorerie dans les RPA et les REÉR pour la période comprise entre 2001 et 2041. Les résultats sont présentés à la section 4.

Les dépenses fiscales projetées s'appliquent à l'épargne dans des RPA et des REÉR. La projection distincte des dépenses fiscales pour les deux types de régime déboucherait sur des résultats trompeurs, car les particuliers transfèrent fréquemment la valeur d'un RPA dans des REÉR à la retraite ou lorsqu'ils changent d'emploi avant la retraite.

Les projections suivent les modèles plus simples de la section 2 à l'égard du facteur clé, à savoir que les prestations de RPA et de REÉR reçues par chaque cohorte d'âge au cours d'une année sont exactement déterminées par les cotisations de la cohorte et le revenu de placement qu'elles ont généré. Ensuite, même si les taux de cotisation (cotisations en pourcentage des gains) varient selon l'âge, les taux de cotisation selon l'âge sont réputés demeurer constants pendant toute la période de projection. Cette hypothèse est maintenue, de même que les prestations reçues par les moins de 65 ans. Le niveau des prestations touchées par les 65 ans et plus est déterminé par les flux de cotisation et le revenu de placement. Les composantes précises suivantes de la projection sont examinées de façon plus détaillée dans le reste de la présente section :

- les valeurs des paramètres économiques – le taux d'inflation, le taux de croissance réelle des salaires et le taux réel de rendement de l'actif des RPA/REÉR;
- une projection de la population pour chaque année d'âge jusqu'en 2041;
- la forme dans laquelle les prestations sont versées pendant la vie de chaque détenteur;
- les niveaux de gains de l'année de base (2001), les cotisations, l'actif, les prestations et le taux d'imposition marginal portant sur les flux de revenu selon chaque année d'âge;
- les niveaux projetés des gains, le PIB, les flux d'épargne et les taux d'imposition marginaux.

Paramètres économiques

Les projections dépendent de paramètres économiques clés, dont chacun est assujéti à un niveau élevé de variation possible dans le temps. Pour la première projection, ou « scénario de référence », nous utilisons les valeurs paramétriques suivantes :

Tableau 1
Paramètres économiques clés

	Réel	Nominal ⁸
	(% par année)	
Taux d'inflation	s.o.	2,00
Croissance des salaires	1,00	3,02
Rendement de l'investissement	3,50	5,57

À titre comparatif, dans sa projection à long terme la plus récente des coûts du Régime de pensions du Canada (RPC), l'actuaire en chef a choisi d'appliquer les paramètres à long terme suivants : inflation, 3,00 %, taux réel de croissance des salaires moyens, 1,10 %, et taux réel de rendement des placements, 4,10 %⁹. On peut s'attendre à un taux réel de rendement plus élevé pour l'actif du RPC que celui des RPA/REÉR en raison des meilleures perspectives de diversification et des frais d'administration moins élevés à l'égard d'une très grosse caisse unique.

Projection démographique

La projection démographique, de 2001 à 2041 selon l'année d'âge, représente le scénario de croissance « moyen » de Statistique Canada, prolongé de 2026 à 2041 en vertu de l'hypothèse voulant que les taux de fécondité, de mortalité et de migration demeureront constants à leurs niveaux de 2026 (fécondité : 1,48 naissance par femme; espérance de vie à la naissance : 80,0 ans pour les hommes et 84,0 ans pour les femmes; immigration : 250 000 personnes par année)¹⁰. Il s'agit de la projection utilisée par Jackson et Matier¹¹.

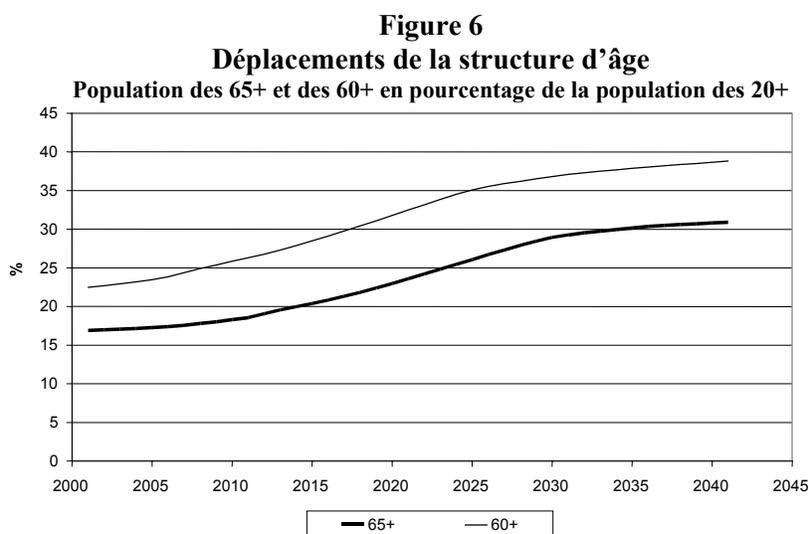
⁸ Le taux de croissance nominal des salaires = $1,01 * 1,02 - 1$; le taux nominal de rendement des placements = $1,035 * 1,02 - 1$.

⁹ Actuaire en chef, Bureau du surintendant des institutions financières, *Rapport actuariel (18^e) sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2000*, 10 décembre 2001. Ces paramètres s'appliquent à compter de 2015. Pour la période comprise entre 2001 et 2014, les taux présumés sont variables, atteignant en moyenne 2,4 % pour l'inflation, 0,7 % pour la croissance des salaires réels et 4,4 % pour le taux réel de rendement des placements.

¹⁰ Statistique Canada, *Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires*, n° 91-520 au catalogue, mars 2001.

¹¹ Jackson, Harriet et Chris Matier, op. cit.

La figure 6 illustre les déplacements de la structure d'âge intégrée à la projection. Elle présente les groupes des 65 ans et plus (« aînés ») et des 60 ans et plus en pourcentage de la population « adulte » de 20 ans et plus. La proportion d'aînés au sein de la population adulte commence à augmenter rapidement après 2010. Pour des raisons évidentes, l'augmentation correspondante de la proportion d'adultes de 60 ans et plus s'amorce cinq ans plus tôt. Au cours de cette période, la part de la population adulte que représentent les aînés augmente de 83 % et celle des 60 ans et plus, de 72 %. Ces groupes progressent de façon encore plus remarquable, soit d'environ 120 %, par rapport aux groupes « en âge de travailler » (20-64 et 20-59). Dans le contexte des projections de dépenses fiscales, la croissance du groupe des 60 ans et plus représente la tendance la plus importante, car à l'âge de 60 ans, les versements de prestation à partir de RPA et de REÉR dépassent sensiblement les cotisations qui leur sont versées.



Forme de versement des prestations

La modélisation du versement des prestations en vertu de RPA/REÉR comporte plusieurs facteurs :

- l'âge au début du versement des prestations;
- l'évolution des prestations au fil du temps (niveau, augmentation ou diminution);
- la durée du versement, compte tenu de taux de survie régressifs à des âges plus avancés.

Chacun de ces facteurs peut influencer sur le niveau des dépenses fiscales. En général, la date de début du versement des prestations est proportionnelle à celle de leur rajustement au titre de l'inflation, d'autres augmentations spéciales et leur versement au décès, et leur durée est fonction du degré de report d'impôt et du niveau des *DF*. Par exemple, dans le

cas de régime permanent énoncé à la section 2, un raccourcissement de cinq ans de la période de versement de prestations pour la fixer à 79 ans réduirait la valeur des *DF* pour la faire passer de 0,78 % à 0,71 % du PIB. Pour un niveau donné de cotisations, le raccourcissement de la période de versements réduit le revenu de placement et les prestations, mais la réduction du revenu de placement est plus importante que celle des prestations.

D'après une analyse de l'évolution des versements actuels énoncée à l'annexe B, les versements de prestations précisés dans les projections sont déterminés de la façon suivante :

- pour chaque âge en deçà de 65 ans, le niveau de prestations est constant en pourcentage des gains pendant toute la période de projection;
- les prestations versées à compter du 65^e anniversaire sont déterminées de façon que pour chaque cohorte d'âge, elles épuisent exactement l'actif de la cohorte à 64 ans plus les cotisations versées après 64 ans;
- les prestations versées à compter du 65^e anniversaire prennent la forme de rentes à échéance fixe de 20 ans se terminant au 84^e anniversaire, sous réserve de l'indexation au taux de l'Indice des prix à la consommation (IPC) moins 1 % (qui sous-entend une indexation de 1 % dans le scénario de référence).

Valeurs de l'année de base pour les gains, les flux d'épargne et les taux d'imposition marginaux

Nous avons obtenu les niveaux globaux des gains et des cotisations et prestations de RPA/REÉR d'après chaque année d'âge à partir des fichiers de microdonnées T1 pour l'année d'imposition 2000, puis nous les avons redressés de certaines façons pour produire des estimations pour l'année de base 2001¹². Pour chacune des variables, nous avons réparti les montants déclarés par les contribuables de moins de 20 ans entre ceux de 20 à 24 ans et les montants déclarés par les personnes de 85 ans et plus entre les contribuables de 65 à 84 ans. Ces répartitions ont été effectuées en maintenant les proportions des montants existants au sein des groupes des 20 à 24 ans et des 65 à 84 ans. Ces rajustements mineurs ont permis de saisir le total des niveaux déclarés de gains, de cotisations et de prestations dans le modèle de projection.

Les **gains** comprennent plusieurs éléments précisés sur le fichier T1 : le revenu d'emploi, les commissions, d'autres revenus d'emploi, le revenu d'entreprise net, le revenu professionnel net, le revenu de commission net, le revenu agricole net et le revenu de

¹² Toutes les statistiques reproduites dans le présent document au sujet de la répartition des prestations et des cotisations entre les contribuables proviennent des fichiers T1 créés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ces fichiers annuels représentent des échantillons stratifiés de contribuables. Le dernier fichier disponible portait sur l'année d'imposition 2000.

pêche net. Pour 2000, 16,1 millions de contribuables ont déclaré des gains totaux de 504,7 milliards de dollars. Pour obtenir les données globales sur les gains selon l'âge pour 2001, nous avons rajusté les niveaux de 2000 en leur appliquant un facteur de 1,045. Il s'agit du ratio de 2001 à 2000 du total des traitements et salaires selon les Comptes nationaux, majoré du revenu des entreprises non constituées en société.

Les **cotisations à un RPA/REÉR** comprennent les cotisations salariales et patronales à un RPA et les cotisations à un REÉR. (Aucune donnée n'a été publiée sur les cotisations patronales à des régimes de participation différée aux bénéficiaires.) Des cotisations salariales à un RPA totalisant 6 722 millions de dollars ont été déclarées dans le fichier T1. Pour tenir compte des cotisations patronales non déclarées sur le fichier T1, nous avons gonflé les cotisations à chaque âge en leur appliquant un ratio de 19 362 \$/6 722 \$ pour les porter à l'estimation de Statistique Canada au titre des cotisations totales à un RPA pour 2000¹³. Des cotisations à des REÉR totalisant 28 212 millions de dollars sur le fichier T1 ont été ajoutées aux cotisations à un RPA. Puis, nous avons divisé les cotisations de 2000 par les niveaux de gains correspondants pour calculer les taux de cotisation selon l'âge. Ces derniers varient de 1,3 % à 20 ans à plus de 11 % pour les 50 à 64 ans et à plus de 15 % pour les contribuables de 66 ans ayant enregistré des gains. L'application des taux de cotisation au niveau de gains de 2001 a produit des estimations des cotisations selon l'âge pour cette année.

Les **prestations provenant d'un RPA/REÉR** et déclarées sur le fichier T1 comprennent le revenu d'un RPA, les rentes en vertu d'un REÉR, d'autres retraits d'un REÉR et les retraits de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ces prestations ont totalisé 48 926 millions de dollars en 2000. Comme il est noté à la section précédente, nous avons envisagé les prestations versées jusqu'à l'âge de 64 ans de façon parallèle aux cotisations, et nous avons obtenu les taux de prestation en divisant les prestations par les gains de 2000 et en appliquant ces taux aux niveaux des gains projetés pour produire des niveaux de prestation selon l'âge pour 2001. Pour les prestations touchées par des aînés en 2001, nous disposons de deux bases de données possibles. Nous pouvions utiliser une formule de rente pour imputer les niveaux de prestation provenant de l'actif d'un RPA/REÉR selon l'âge à partir de l'Enquête sur la sécurité financière (ESF) de 1999 ou nous pouvions puiser les niveaux de revenu de retraite directement du fichier T1 de 2000¹⁴. Nous avons choisi les données T1, car elles sont plus récentes d'un an et sont fondées sur un vaste échantillon de déclarations de revenu plutôt que sur un échantillon d'entrevues auprès des ménages. Pour obtenir les niveaux de prestation de 2001, nous avons mis à jour les niveaux de 2000 en leur appliquant un facteur de 1,084, le taux moyen

¹³ Statistique Canada, *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique (1990–2000)*, n° 74-507 au catalogue.

¹⁴ Statistique Canada, *L'avoir et la dette des Canadiens : un aperçu des résultats de l'Enquête sur la sécurité financière*, n° 13-595 au catalogue, et *Les avoirs et les dettes des Canadiens : perspectives sur l'épargne au moyen des régimes de pension privés*, n° 13-596 au catalogue.

d'augmentation des prestations globales des RPA/REÉR au cours de la période comprise entre 1997 et 2000.

L'actif des RPA/REÉR n'apparaît pas dans les données sur l'imposition, mais est déclaré de façon globale par Statistique Canada une fois l'an. En outre, l'ESF a permis de dégager des estimations de la répartition de cet actif pour tous les ménages en 1999. Certaines incohérences ont été relevées entre diverses estimations de Statistique Canada. Par exemple, l'estimation de l'actif des RPA de 1999 dans le cadre de l'ESF s'élevait à 604 milliards de dollars, tandis que l'estimation actuelle pour cette année est 781 milliards¹⁵. Par contre, les estimations annuelles de l'actif des REÉR ne comprennent pas l'actif détenu dans des régimes autogérés ou dans des FERR, de sorte que l'estimation de 1999, c'est-à-dire 268 milliards de dollars est considérablement inférieure à l'estimation de 408 milliards aux termes de l'ESF.

Une autre difficulté que pose la détermination de niveaux raisonnables d'actif pour l'année de base réside dans le comportement des marchés boursiers depuis 2000, dernière année pour laquelle nous possédons des estimations. À l'aide des données annuelles de Statistique Canada, de même que d'un rajustement de l'actif des REÉR obtenu par application du facteur 408/268 pour tenir compte des régimes autogérés et des FERR, nous avons obtenu une estimation globale de 1 189 milliards de dollars pour 1999 et de 1 250 milliards pour 2000. Cependant, compte tenu du ralentissement des marchés boursiers, ces estimations sont vraisemblablement trop élevées pour nous permettre de fonder une projection des prestations de retraite futures.

Puisque la formule de calcul des dépenses fiscales pour l'année t comprend l'actif à la fin de l'exercice $t-1$, 2000 représente l'année de base pour l'actif dans notre projection. En réponse aux difficultés que posent les données ci-dessus, nous avons adopté l'approche suivante pour procéder à l'estimation de cet actif. Pour les 64 ans et plus, nous avons calculé le niveau d'actif directement à partir des niveaux de prestations de 2001, compte tenu de l'hypothèse que les prestations sont versées sous forme de rente à échéance fixe jusqu'à l'âge de 84 ans, avec indexation selon le taux de croissance de l'IPC moins 1 %¹⁶. Jusqu'à l'âge de 63 ans, l'actif se fonde sur les données déclarées dans l'ESF pour 1999. Statistique Canada nous a remis une répartition de l'actif des RPA/REÉR selon chaque année d'âge pour les 25 à 74 ans. Nous avons assoupli ce profil en utilisant une moyenne mobile de trois âges dans les estimations d'une seule année, et nous l'avons extrapolée en attribuant l'actif détenu par les moins de 25 ans aux 20 à 24 ans. Puis, nous avons gonflé

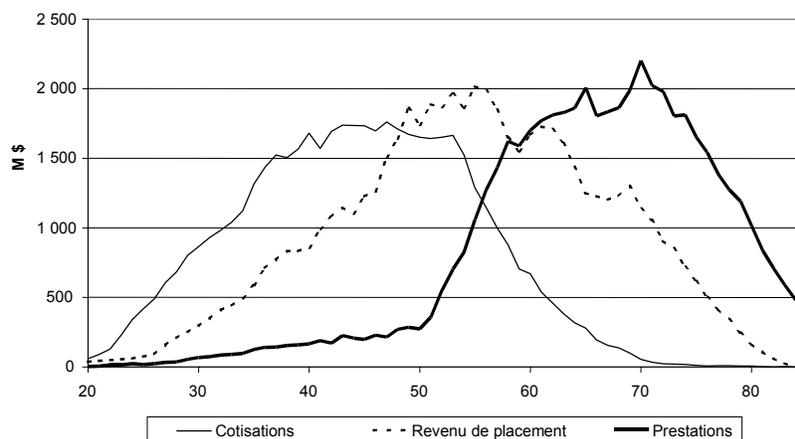
¹⁵ Statistique Canada, *Programmes de revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique*, n° 74-507 au catalogue. Statistique Canada a récemment révisé son estimation de l'actif des RPA et l'a fait passer de sa valeur comptable à sa valeur marchande aux fins des fonds en fiducie.

¹⁶ Avec P_x représentant les prestations touchées à l'âge x et $a = (1 + \Delta\text{IPC} - .01)/(1+i)$, la formule de l'actif détenu à l'âge x est $A_x = P_x \frac{(1-a)^{84-x}}{(1+i)(1-a)}$.

les niveaux en utilisant un facteur de 1,1 pour obtenir l'estimation de 2000. L'actif qui en découle, 1 065 milliards de dollars pour 2000, est à dessein inférieur à l'estimation de Statistique Canada pour prévoir de façon spéciale les baisses de l'actif survenues en 2001 et en 2002.

Les profils d'âge qui en découlent relativement aux cotisations, au revenu de placement (correspondant à l'actif multiplié par le taux d'intérêt présumé de 5,57 %) et les prestations sont présentés à la figure 7. Deux points sont particulièrement dignes de mention. D'abord, même si l'âge de retraite médian est actuellement d'environ 62 ans, les prestations à un RPA/REÉR commencent à dépasser les cotisations dès le 56^e anniversaire, ce qui donne à penser que l'effet du vieillissement des cohortes de baby-boomers sur le niveau des *DF* doit être envisagé comme s'amorçant très tôt plutôt que seulement en 2011, lorsque les premiers baby-boomers atteindront 65 ans. Fait encore plus important, nous constatons ensuite que les cohortes plus âgées dominées par des prestataires plutôt que par des cotisants comptent encore pour une partie importante de l'actif total et du revenu de placement. Par exemple, les personnes de 56 ans et plus détiennent 48 % de l'actif, ce qui sous-entend que l'impôt auquel on a renoncé à l'égard du revenu de retraite devrait demeurer élevé à mesure que les baby-boomers passeront à la retraite, ce qui limitera la réduction des dépenses fiscales engendrées par le déplacement démographique.

Figure 7
Profil d'âge du total des cotisations, du revenu de placement et des prestations, 2001



Les **taux d'imposition marginaux (TIM)** relatifs aux cotisations, au revenu de placement et aux prestations représentent la composante finale de l'estimation des *DF* pour l'année de base. Nous avons établi une estimation de ces taux pour les cohortes d'âge de chaque année à l'aide de microdonnées sur les cotisations et les prestations. Puisque nous projetons les dépenses fiscales fédérales, nous tenons compte uniquement des taux d'imposition fédéraux. Comme les réductions d'impôt ont été établies dans le cadre de mesures législatives qui ne sont pas encore en vigueur, nous utilisons la structure d'imposition de 2004 comme base de tous les taux.

Aux fins de la description plus détaillée du calcul des taux, il est nécessaire de faire preuve de précision au sujet de leur nature.

Premièrement, il s'agit de taux d'imposition marginaux « moyens » à deux égards. Ainsi, le taux des cotisations pour une cohorte d'âge représente la moyenne de ce taux pour tous les cotisants de la cohorte. En outre, le taux applicable à chaque cotisant constitue une moyenne de ce taux pour chaque dollar versé sous forme de cotisation. Par exemple, en 2004, le TIM fédéral passe de 22 % à 26 % pour un seuil de revenu de 70 000 \$. Pour un cotisant dont le revenu est de 75 000 \$ et qui a versé une cotisation de 10 000 \$ à un REÉR, le TIM appliqué au premier dollar de cotisation est de 26 %, mais le TIM moyen sur la cotisation totale est de 24 % (5 000 \$ à 26 % et 5 000 \$ à 22 %).

Deuxièmement, le TIM sur le revenu de placement est calculé de concert avec les TIM portant sur les cotisations et les prestations, et les effets diffèrent dans les deux cas. Pour les cotisants, l'élimination de l'avantage fiscal signifie la perte de la déduction sur la cotisation *plus* l'inclusion dans le revenu d'un certain montant de revenu de placement autrefois à l'abri. Dans le cas d'un cotisant ayant un revenu de 75 000 \$, par exemple, cela signifie une augmentation du revenu imposable, qui passe de 65 000 à 75 000 \$ en raison de l'élimination de la déduction pour cotisation à un REÉR et d'une augmentation supplémentaire qui fait passer le revenu imposable à environ 80 000 \$ en raison du revenu de placement. Calculé de cette façon, le TIM moyen relatif au revenu de placement est susceptible d'atteindre ou de dépasser le TIM sur les cotisations. (Dans l'exemple, il s'agit de 26 % comparativement à 24 % pour les cotisations.) Par ailleurs, pour les prestataires, l'inclusion du revenu de placement neutralise, en tout ou en partie, la réduction d'impôt obtenue par exclusion des prestations d'un RPA/REÉR du revenu imposable. Prenons l'exemple d'un particulier déclarant un revenu de 35 000 \$ dont 15 000 \$ sous forme de revenu d'un RPA et un revenu de placement protégé en vertu d'un RPA/REÉR de 10 000 \$. L'élimination de l'impôt sur les prestations réduit le revenu imposable de ce particulier pour l'établir à 20 000 \$, mais l'imposition du revenu de placement protégé le porte à 30 000 \$. D'après les fourchettes de l'impôt de 2004, le TIM moyen à l'égard de ces deux modifications est de 16 %. En général, le TIM moyen sur le revenu de placement des prestataires est très semblable à celui des prestations.

Pour chaque cohorte d'âge, nous calculons les TIM moyens sur le revenu de placement à titre de moyenne pondérée des TIM pour les cotisants et les prestataires. Les facteurs de pondération représentent le total des niveaux de cotisation et de prestation pour la cohorte d'âge. Pour les cotisants, le TIM se fonde sur une estimation du revenu de placement moyen en vertu d'un RPA/REÉR des cotisants de la cohorte. Pour les prestataires, nous supposons le même TIM pour le revenu de placement que pour les prestations.

Dans l'ensemble, les TIM pour les cotisations, le revenu de placement et les prestations représentent des moyennes pondérées des TIM pour chaque cohorte d'âge. Le tableau 2 présente les résultats pour l'année de base 2001.

Tableau 2
Taux d'imposition marginaux à l'égard des flux d'épargne
pour 2001

	(%)
Cotisations	21,4
Revenu de placement ¹	
Cotisants	23,7
Prestataires	17,6
Total	20,6
Prestations	17,6

¹ TIM pour 2000.

Dépenses fiscales pour 2001. D'après la formule d'établissement des *DF* à la section 2, les dépenses fiscales projetées de 2001 sont les suivantes :

$$DF = (0,214)(49\,714 \text{ M \$}) + (0,206)(59\,334 \text{ M \$}) - (0,176)(52\,207 \text{ M \$})$$

$$= 13\,677 \text{ M \$}^{17}.$$

Ces dépenses fiscales totalisaient 1,25 % du PIB du Canada en 2001 (c'est-à-dire, un montant estimatif de 1 092 milliards de dollars).

Projections jusqu'en 2041

Les valeurs *DF* projetées se fondent sur une projection des gains, des cotisations, des prestations, de l'actif et des TIM au cours la période.

Pour projeter les **gains** globaux selon l'âge, nous avons d'abord dégagé les gains par habitant pour 2001 en divisant les totaux de 2001 par la population de chaque cohorte d'âge. Ensuite, nous avons projeté les gains par habitant sur les années futures en leur attribuant un taux présumé de croissance des salaires (3,02 % dans le scénario de référence). Enfin, nous avons obtenu les gains globaux en gonflant les salaires par habitant, et nous les avons projetés à l'aide de la population projetée à chaque âge. Comme nous supposons que le total des gains représente une fraction constante du PIB pendant toute la période, le total des gains projetés définit les niveaux du PIB projeté.

¹⁷ En raison d'hypothèses différentes au sujet du niveau de l'actif et des TIM (par exemple, nous supposons que les réductions d'impôt appliquées progressivement en 2004 sont entièrement mises en oeuvre), cette estimation est inférieure à l'estimation correspondante de 16 165 millions de dollars à l'égard des estimations annuelles des *DF* présentées à la partie 1 du présent document.

La projection des **cotisations** se fonde sur l'hypothèse voulant que les taux de cotisation selon l'âge demeurent les mêmes que les valeurs de 2000. Par conséquent, les niveaux globaux de cotisation selon l'âge sont obtenus tout simplement en appliquant les taux de cotisation aux niveaux projetés des gains à chaque âge.

Comme nous l'avons mentionné, les méthodes utilisées pour projeter les **prestations** sont différentes pour les moins de 65 ans et les aînés. Pour les 20 à 64 ans, les prestations sont présumées constantes en pourcentage des gains pour chaque cohorte d'âge. Comme dans le cas des cotisations, les prestations globales selon l'âge sont obtenues par application des taux de prestation aux niveaux projetés des gains. Pour les aînés, nous avons calculé les montants globaux des prestations touchées à chaque âge et pour chaque année à partir de l'expression se rapportant au montant initial aux termes d'une rente indexée à échéance fixe par rapport à l'actif disponible pour la financer¹⁸. Il convient de noter que cette procédure engendre des prestations pour une cohorte d'âge particulière qui augmente au fil des ans à un rythme légèrement supérieur à la croissance de l'IPC moins 1 %, et ce, parce que l'actif détenu par les aînés est modifié à chaque année non seulement par le versement des prestations, mais par les niveaux modestes de cotisations qu'ils continuent de verser.

Le niveau de l'**actif** détenu à un âge donné, x , à la fin d'un exercice donné, t , dans la projection est obtenu directement à partir de l'expression comptable simple suivante :

$$A_{x,t} = (1+i)A_{x-1,t-1} + C_{x,t} - P_{x,t} \quad (6)$$

Les **TIM moyens** selon l'âge pour les cotisations, le revenu de placement et les prestations sont présumés constants pendant toute la période de projection. Si l'on y ajoute l'évolution de la distribution de ces flux d'épargne selon l'âge, les TIM globaux peuvent varier d'une année à l'autre. En pratique, la variation est toutefois minime. Le TIM portant sur les cotisations passe de 21,4 % à 21,3 %, puis rejoint sa valeur initiale; le TIM portant sur les prestations passe de 17,6 % à 17,4 %, puis passe à 17,7 %; enfin, le TIM portant sur le revenu de placement diminue et passe de 20,6 % à 20,2 % au cours de la période.

¹⁸ Pour l'actif A_{x-1} détenu à la fin de l'exercice antérieur et avec les autres variables définies à la note de

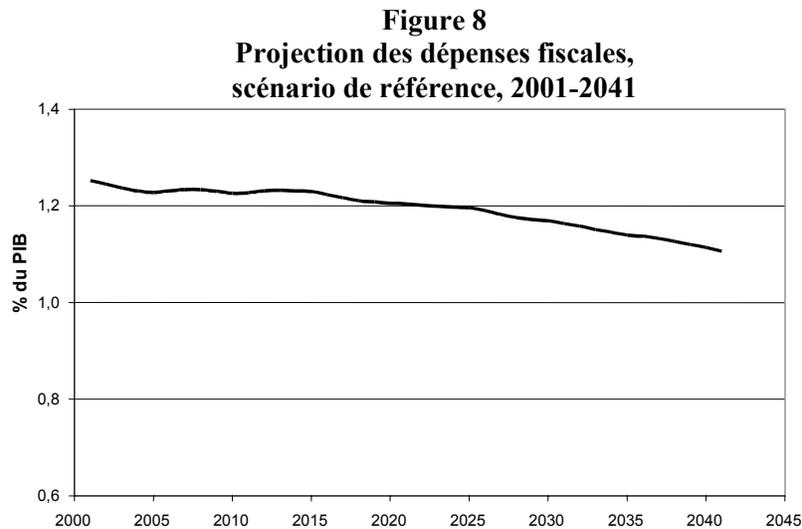
bas de page 16, la formule est $P_x = A_{x-1} \frac{(1+i)(1-a)}{(1-a^{85-x})}$.

4. RÉSULTATS

Dans la présente section, nous énonçons la projection des dépenses fiscales pour le scénario de référence, d'après les hypothèses et les méthodes énoncées ci-dessus. Nous tentons également de déterminer si la projection est sensible aux paramètres économiques en posant des hypothèses de rechange au sujet de leurs valeurs dans le temps.

Scénario de référence

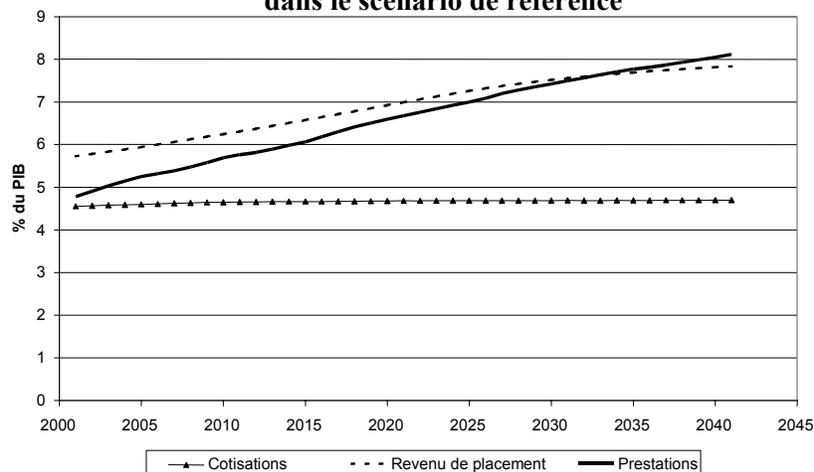
À la section précédente, les dépenses fiscales pour l'épargne en vertu de RPA/REÉR ont été établies à 1,25 % du PIB pour 2001. Notre projection par scénario de référence, à la figure 8, sous-entend que la valeur *DF* diminuera à mesure que la population du Canada vieillira, mais seulement faiblement, atteignant 1,11 % du PIB en 2041.



En dollars de 2001, une diminution des dépenses fiscales de 0,14 % du PIB représente environ 1,5 milliard de dollars, ce qui est beaucoup moindre que les diminutions de projection de plus de 30 milliards déjà mentionnées dans le présent document.

La figure 9 indique que si les cotisations continuent de représenter une part relativement constante du PIB, les prestations augmentent plus rapidement que le revenu de placement que produit une baisse des dépenses fiscales. Par ailleurs, comme nous l'avons noté dans le modèle plus stylisé de vieillissement des baby-boomers à la section 2, la baisse des dépenses fiscales est limitée par la croissance soutenue des niveaux de l'actif qui accompagnent le vieillissement des cohortes du baby-boom.

Figure 9
Composantes des dépenses fiscales
dans le scénario de référence



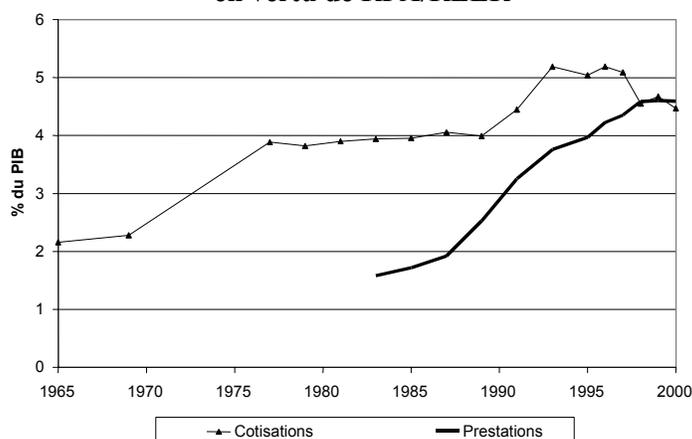
Pourquoi cette projection n'affiche-t-elle pas la même baisse rapide des dépenses fiscales que le modèle de vieillissement des baby-boomers à la figure 4? L'une des réponses possibles réside dans le fait que le système de pensions canadien est moins perfectionné que le modèle de la section 2, dans lequel les taux de cotisation selon l'âge ont été présumés constants à partir de 1961. Les figures 10 et 11 fournissent des éléments de preuve à ce sujet.

La figure 10 indique de quelle façon le taux de cotisation à un RPA/REÉR (cotisations totales en pourcentage du PIB) a évolué depuis 1965. Elle montre également l'augmentation des prestations à la dernière partie de cette période¹⁹. Le taux de cotisation a augmenté sensiblement au cours des années 1970 et encore une fois pendant les années 1990. La diminution modeste des dernières années n'a pas été entièrement étudiée, mais ses sources pourraient comprendre : 1) une diminution de l'emploi dans le secteur public au début et au milieu des années 1990; 2) une croissance rapide de l'emploi après 1993, qui fut concentrée dans certains secteurs (petites entreprises, haute technologie) et des groupes démographiques (les jeunes) relativement peu couverts par

¹⁹ Les données sur les cotisations versées à un RPA proviennent de la publication de Statistique Canada intitulée *Régimes de pension au Canada*, n° 74-401 au catalogue, diverses années. Les niveaux de cotisation à un REÉR et les niveaux de prestation d'un RPA/REÉR/FERR proviennent de la publication de l'ADRC intitulée *Statistiques de l'impôt*, diverses années.

des régimes de retraite et des taux d'épargne; 3) un déplacement de l'épargne à partir des REÉR vers des régimes enregistrés d'épargne-études avec l'instauration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études en 1998; et 4) la réduction ou le blocage du plafond des prestations en vertu d'un RPA et des cotisations à un RPA/REÉR à compter de 1996.

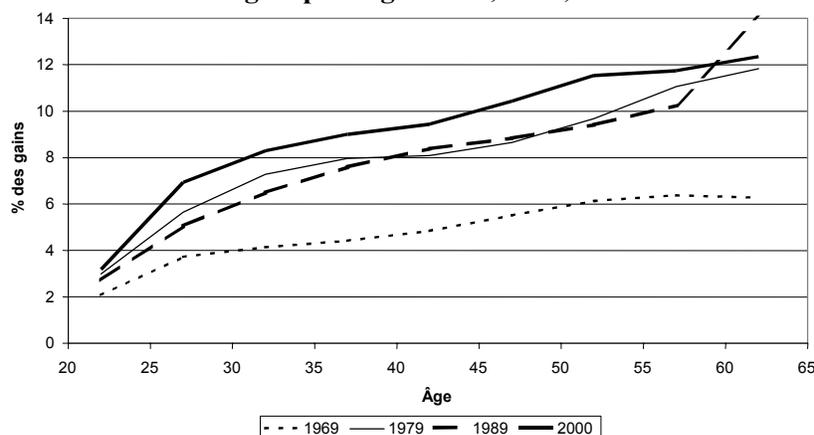
Figure 10
Taux de cotisation et de prestation
en vertu de RPA/REÉR



Cet historique de taux de cotisation surestimera l'évolution du comportement des cotisations dans la mesure où il est touché par le mouvement des cohortes de baby-boomers dans les groupes d'âge qui épargnent des sommes élevées. Pour corriger ce facteur, la figure 11 indique le profil d'âge rattaché aux taux de cotisation, exprimé en pourcentage des gains déclarés pour les années 1969, 1979, 1989 et 2000. Ces années ont été choisies pour couvrir la période et parce qu'elles sont toutes des années où la conjoncture économique fut relativement bonne²⁰. À partir de ce chiffre, il est évident que l'augmentation des cotisations au cours des années 1970 et 1990 ne fut pas seulement le résultat du mouvement des cohortes des baby-boomers vers les groupes d'âge qui épargnent des sommes importantes.

²⁰ Les données visent des groupes d'âge de cinq ans et sont tirées du tableau 4 de la publication, *Statistiques de l'impôt* de l'ADRC. Les niveaux de cotisation de RPA utilisés pour calculer les taux de cotisation de RPA/REÉR ont été obtenus par application du ratio des cotisations totales de RPA (à partir de la publication de Statistique Canada intitulée *Régimes de pension au Canada*) aux cotisations salariales totales (*Statistiques de l'impôt*) et aux cotisations salariales par groupe d'âge.

Figure 11
Taux de cotisation de RPA/REER
selon le groupe d'âge : 1969, 1979, 1989 et 2000



Une augmentation du taux de cotisation à concurrence de celui des années 1990 retarderait l'évolution du système de pensions et relèverait les niveaux des dépenses fiscales au cours de la période de projection. Cependant, il ne semble pas suffisant d'expliquer intégralement la diminution relativement lente des dépenses fiscales entre 2011 et 2031. Deux autres facteurs ont vraisemblablement influé sur la situation. Premièrement, bien que dans les modèles stylisés de la section 2, les rentrées de revenu de RPA/REÉR soient limitées au groupe des 65 ans et plus, le modèle de projection reconnaît que cette rentrée est véritablement répartie sur tout le cycle de vie, plus de 43 % des prestations étant destinées aux moins de 65 ans. Deuxièmement, bien que le modèle du baby-boom de la section 2 ne suppose aucune variation démographique, outre le vieillissement de ces cohortes, on a en fait noté une vague de baby-boom qui a produit une deuxième petite poussée des naissances vers 1990 (comme le montre la figure 3). Ces cohortes de vague feront leur entrée dans la population active vers 2010, et leurs meilleures années d'épargne se situeront vers 2030. Leur effet est perçu comme une légère hausse du taux de cotisation global, qui passera de 4,55 % à 4,70 % du PIB au cours de la période de projection. Dans l'ensemble, ces trois facteurs devraient expliquer la baisse progressive des dépenses fiscales projetées après 2010.

Sensibilité aux hypothèses

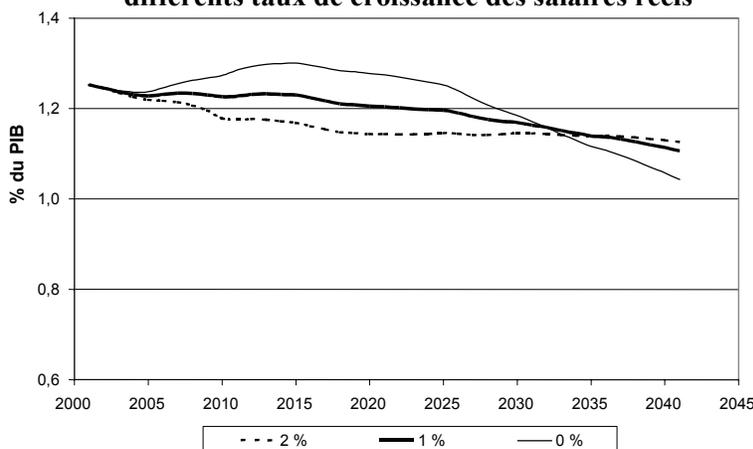
Une projection économique à long terme dépend des paramètres pris en compte comme facteurs, notamment la croissance des salaires réels, l'inflation et le rendement réel des placements. Notre scénario de référence utilise des valeurs paramétriques plausibles, qui sont très semblables (croissance réelle des salaires très semblable, inflation quelque peu inférieure et taux d'intérêt réel légèrement inférieur) à celles utilisées par l'actuaire en chef pour projeter les coûts du RPC. Cependant, d'autres scénarios économiques sont très possibles; il est donc intéressant de déterminer dans quelle mesure la modification de paramètres clés influencerait sur la projection des dépenses fiscales. Les changements envisagés dans le présent document comprennent la modification du taux de croissance des salaires réels, le taux d'inflation et le taux réel de rendement des placements.

En outre, à l'annexe C, nous examinons l'effet de la non-utilisation de la définition employée dans les estimations annuelles des dépenses fiscales en modifiant les taux d'imposition marginaux estimatifs pour prendre en compte la réduction des prestations de supplément de revenu garanti en raison de l'obtention de prestations de RPA/REÉR ou de revenu de placement sur l'actif de RPA/REÉR.

La figure 12 présente des projections des dépenses fiscales en vertu desquelles, après la période d'application progressive, le **taux de croissance des salaires réels** est présumé de 2 % ou de 0 % par année plutôt que la valeur du scénario de référence de 1 % par année. Au cours de la période de mise en œuvre progressive, le taux de croissance augmente ou diminue de 0,1 point de pourcentage par année, atteignant sa valeur finale en 2011.

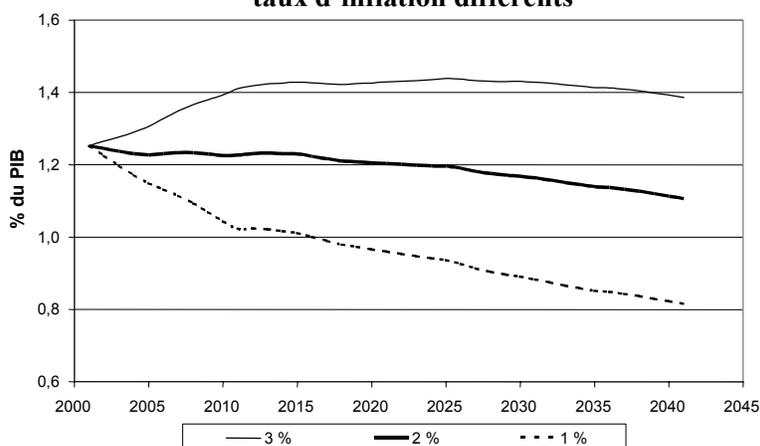
Les effets sur les valeurs des *DF* sont très modérés, et les variations maximales ne dépassent pas environ 0,07 % du PIB au cours de la période. Une autre constatation intéressante réside dans le fait que les effets à court et à moyen termes d'une variation des salaires réels sont contraires aux effets à long terme. L'équation (4) à la section 2 indique que dans le cadre d'un régime permanent, les dépenses fiscales sont liées positivement au taux de croissance des gains et du PIB. Dans le cas présent, on note toutefois une transition de 33 ans avant que ce résultat ne devienne évident, et ce, parce que dans le cas d'une croissance plus rapide des salaires (2 %), par exemple, la valeur initiale constante de l'actif produit des niveaux de revenu de placement et de prestation qui sont inférieurs (en pourcentage du PIB) à celle du scénario de référence, et l'impact initial est sensiblement plus important pour le revenu de placement que pour les prestations. En 2021, le niveau du revenu de placement est inférieur dans une proportion de 1,02 % du PIB, tandis que le niveau des prestations est inférieur dans une proportion de 0,73 %. Le contraire s'applique au cas de croissance inférieure des salaires.

Figure 12
Dépenses fiscales,
différents taux de croissance des salaires réels



La figure 13 indique l'effet d'autres hypothèses portant sur le **taux d'inflation** – 3 % (présupposé par l'actuaire en chef) et 1 % par année comparativement à l'hypothèse du scénario de référence de 2 %. Encore une fois, les taux de rechange sont appliqués progressivement jusqu'en 2011.

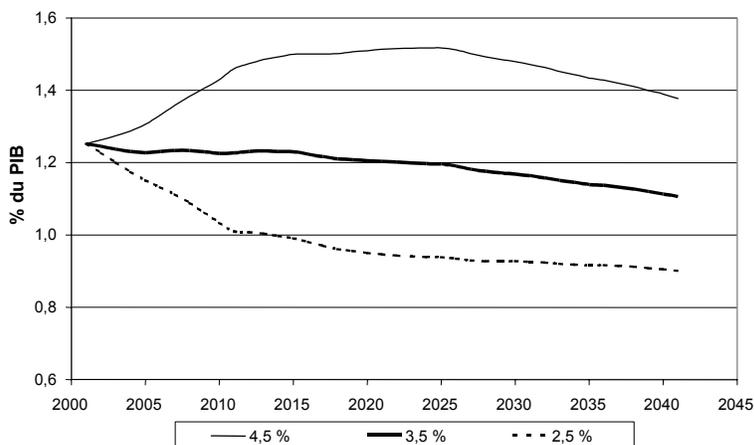
Figure 13
Dépenses fiscales,
taux d'inflation différents



Dans ce cas, les effets sur les niveaux des dépenses fiscales sont plus simples et plus profonds que les changements au titre de la croissance des salaires réels. Cette situation s'explique principalement par le fait que l'inflation élevée, par exemple, donne lieu à un taux de rendement nominal plus élevé, ce qui engendre une augmentation immédiate et proportionnelle du niveau de revenu de placement, une composante positive des dépenses fiscales. Cet effet direct sur les dépenses fiscales est essentiellement le seul effet, car la hausse de l'inflation a par ailleurs le même effet proportionnel sur le niveau des gains, le PIB, les cotisations, l'actif et les prestations.

L'effet d'une augmentation du **taux réel de rendement des placements** est présenté à la figure 14; des scénarios de taux réels de rendement de 4,5 % et de 2,5 % par année, appliqués progressivement jusqu'en 2011, y sont comparés avec le scénario de référence (3,5 %). Les résultats sont semblables à ceux du cas de l'inflation, en ce que la modification du taux réel de rendement des placements influe directement sur le niveau des *DF* grâce à sa composante revenu de placement. Cependant, vu que l'augmentation du rendement réel se traduit par une augmentation plus directe et immédiate du niveau de l'actif que de celui des prestations, elle engendre une hausse supplémentaire du niveau des dépenses fiscales qui est renversée après une certaine période, à mesure que les hausses de l'actif sont converties en une croissance plus rapide des prestations.

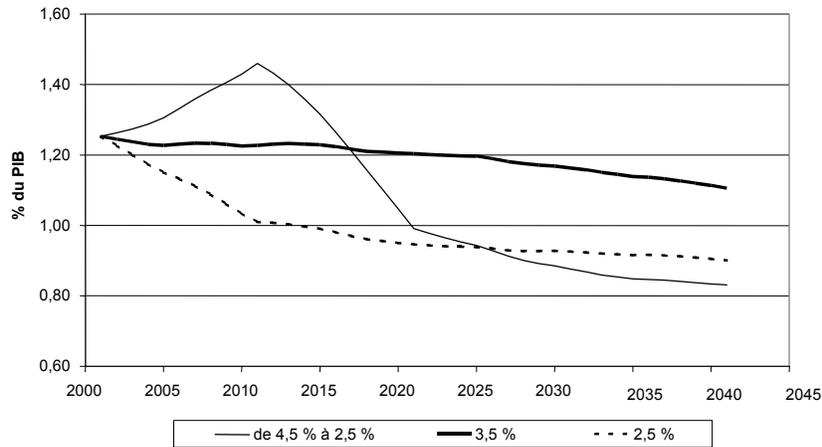
Figure 14
Dépenses fiscales, taux réels
de rendement de l'actif différents



Un autre scénario intéressant prévoit une **baisse du taux réel de rendement** au cours de la période de projection. Des modèles d'équilibre général portant sur des générations chevauchantes prédisent ce type de résultat à la suite d'une augmentation du ratio capital/main-d'œuvre à mesure que la population vieillit et que la croissance de la population active ralentit²¹. La simulation de ce changement à titre d'augmentation du taux réel, qui atteint 4,5 % en 2011, puis une baisse plus rapide du taux, qui passe de 4,5 % à 2,5 % par année en 2021 produit un cheminement chronologique des dépenses fiscales qui est représenté en gros par une baisse de la trajectoire de 4,5 % vers une autre de 2,5 % à la figure 15. En 2041, la valeur *DF* dans le cas de la baisse de rendement s'établit à 0,83 % du PIB, ce qui est légèrement inférieur à la valeur de 0,90 % dans le cas du rendement de 2,5 %.

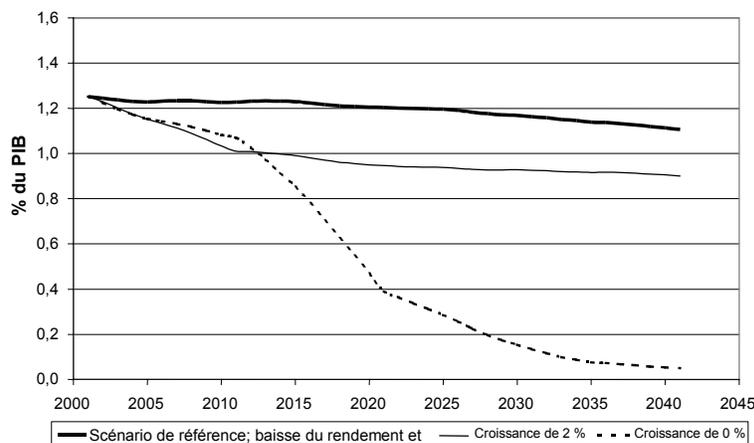
²¹ Voir, par exemple, Ketil Hviding et Marcel Mérette, *Macroeconomic Effects of Pension Reform in the Context of Aging: OLG Simulations for Seven OECD Countries*, document de travail n° 201 de l'OCDE, juin 1998, et William Scarth, *Population Aging, Productivity and Living Standards*, Institut de recherche en politiques publiques et Centre d'étude des niveaux de vie, *The Review of Economic Performance and Social Progress: Towards a Social Understanding of Productivity*, volume 2, décembre 2002.

Figure 15
Dépenses fiscales, diminution du taux réel de rendement de l'actif



Enfin, il est intéressant d'analyser la conjoncture économique que pourrait engendrer une chute des dépenses fiscales à des niveaux très faibles à mesure que vieillit la population. La figure 16 comprend l'effet combiné d'un scénario de baisses du taux réel de rendement (de 4,5 % en 2011 à 2,5 % en 2021) et de baisses de l'inflation et de la croissance des salaires réels. Dans le premier cas, l'inflation diminue et passe de 2 % à 1 % en 2011, produisant une croissance des salaires nominaux et du PIB par travailleur d'environ 2 %. Dans le deuxième cas, le taux d'inflation et le taux de croissance des salaires réels diminuent pour atteindre zéro en 2011, ce qui produit une croissance zéro des niveaux de salaires nominaux et du PIB par travailleur. Entre 2011 et 2041, les *DF* fédérales passent de 1,25 % du PIB à 0,51 % dans le cas de la croissance de 2 % et à 0,05 % dans le cas de la croissance zéro.

Figure 16
Dépenses fiscales, baisse du rendement de l'actif et faible croissance des salaires nominaux



Même si les paramètres économiques sont très différents de ceux exprimés dans le scénario de référence, les projections n'affichent pas de baisse des dépenses fiscales atteignant des valeurs négatives comme dans le cas de celles présentées dans les études mentionnées dans les notes de bas de page 2 et 3. Quels écarts au chapitre de la méthodologie ou des hypothèses pourraient expliquer ces résultats différents? Il n'est pas possible de tenir compte de tous les écarts dans la présente étude, mais certaines observations sont dignes de mention. Premièrement, les projections figurant dans la présente section tiennent compte du fait que les moins de 65 ans reçoivent environ 43 % de la totalité des prestations de RPA/REER, ce qui réduit l'effet estimé du vieillissement de la population sur le niveau global des prestations et, par conséquent, sur les valeurs *DF* comparativement aux modèles en vertu desquels les aînés touchent toutes les prestations. Deuxièmement, les présentes projections supposent des taux réels de rendement des placements qui sont conservateurs à long terme (3,5 % dans le scénario de référence et jusqu'à 4,5 % dans les autres cas), tandis les études mentionnées semblent présumer des taux non inférieurs à 7 % du moins aux premières années de la période de projection. Des taux réels de rendement élevés ont tendance à relever les prestations futures par rapport aux cotisations et engendrent ainsi une baisse des valeurs *DF*. Troisièmement, les projections actuelles supposent généralement une inflation positive, tandis que les études mentionnées n'en tiennent pas compte. En outre, l'une de ces études présume une croissance nulle des salaires réels. Encore une fois, ces différences se traduisent dans la présente étude par une croissance plus faible du ratio des prestations au PIB par rapport aux autres études mentionnées. Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué, l'une des autres projections repose sur une définition modifiée des dépenses fiscales, qui est moins élevée et plus sensible au vieillissement de la population que la valeur *DF* définie de façon conventionnelle.

5. Conclusion

Dans le scénario de référence, nous établissons une estimation de baisse des dépenses fiscales fédérales relatives à l'épargne d'un RPA/REÉR de 0,14 % du PIB ou de 1,5 milliard de dollars en dollars de 2001. Une chute soutenue du taux d'intérêt réel intensifierait cette baisse des *DF*, plus particulièrement si elle s'accompagnait d'une baisse importante de la croissance réelle des salaires et de l'inflation. Par ailleurs, la hausse des taux de croissance des salaires réels, d'inflation et de rendement de l'investissement au cours de la période aurait tendance à compenser la diminution projetée des dépenses fiscales. Cette gamme de scénarios révèle le niveau élevé d'incertitude qui doit être rattaché aux projections à long terme. De même, ces scénarios laissent entendre que les administrations publiques ne feraient pas preuve de prudence si elles s'attendaient à obtenir de très importants gains budgétaires à la suite d'une baisse des dépenses fiscales relatives à l'épargne des RPA/REÉR.

Enfin, nous notons que l'évolution des dépenses fiscales portant sur l'épargne-retraite ne constitue qu'un aspect de l'effet du vieillissement de la population sur les revenus d'impôt sur le revenu – et probablement pas l'effet dominant. Plus particulièrement, même si les administrations publiques récupèrent les impôts différés à mesure que les aînés retirent des fonds de leur RPA/REÉR, l'élément le plus important réside dans le fait que les aînés ont généralement des revenus plus faibles que les contribuables en âge de travailler, et paient donc moins d'impôt. Par conséquent, l'augmentation de la part de la population représentée par les aînés aurait tendance à réduire les revenus de l'impôt sur le revenu.

ANNEXES

A. Taux de rendement de l'épargne provenant de RPA/REÉR

Pour les épargnants, la valeur de l'avantage fiscal qu'offre l'épargne au titre des REÉR (et des RPA) n'est parfois pas bien comprise. Certains prétendent que parce que le produit d'un REÉR est ensuite assujéti à l'impôt, la double imposition de l'épargne dans un régime d'impôt sur le revenu est réduite, mais non éliminée. D'autres en viennent à la conclusion que l'attrait de l'épargne en vertu d'un REÉR dépend du fait que le remboursement d'impôt provenant de la déduction des cotisations est épargné ou dépensé. Ces conclusions se fondent sur une mauvaise compréhension de la nature de l'épargne et de la non-prise en compte intégrale de la valeur de la déduction des cotisations.

L'épargne représente le report de la consommation d'une période à une autre. Le taux de rendement de l'épargne constitue le taux auquel la consommation peut être échangée entre des périodes. Dans le cas d'une cotisation de 1 000 \$ à un REÉR par un particulier dont le taux d'imposition marginal est de 40 %, par exemple, le coût net de la cotisation et la réduction nette de la consommation actuelle est de 600 \$. Il s'agit du montant d'épargne, donc le montant sur lequel doit se fonder le calcul du taux de rendement. (Les analystes calculent parfois un taux de rendement fondé sur une cotisation de 1 000 \$ à un REÉR jumelée à l'investissement du remboursement d'impôt de 400 \$ à l'extérieur d'un REÉR. En analysant à la fois l'épargne REÉR et non-REÉR, cette procédure ne peut mesurer correctement le rendement de l'épargne en vertu d'un REÉR.)

En vertu d'un placement d'un an et d'un taux de rendement avant impôt de 10 %, la cotisation de 1 000 \$ à un REÉR produit un montant avant impôt de 1 100 \$. Après imposition à 40 %, le produit net est de 660 \$ et offre un taux de rendement après impôt de 60 \$ ou 10 % de l'épargne nette de 600 \$. Puisque les taux de rendement avant et après impôt sont les mêmes, nous pouvons en conclure que le REÉR a le même effet que l'élimination complète de l'impôt sur le revenu de placement des montants épargnés à l'extérieur d'un REÉR¹. Ce résultat est affiché de façon plus officielle ci-dessous, de même que l'effet des taux d'impôt qui varient entre les périodes.

Pour obtenir le taux de rendement après impôt d'un REÉR, nous devons déterminer le taux auquel la consommation actuelle peut être échangée pour consommation future à l'aide d'un REÉR. Supposons des niveaux de consommation dans deux périodes, C_0 et C_N , qui dépendent des niveaux de revenu, Y_0 et Y_N , des taux d'imposition marginaux, m_0 et m_N , des paramètres de l'impôt, K_0 et K_N , qui tiennent compte des crédits d'impôt et

¹ Il s'agit également du même résultat que celui qu'on obtiendrait de l'épargne en vertu d'un régime d'épargne à impôts prépayé (REIP). Les cotisations à un REIP ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement gagné à l'intérieur du régime et les prestations qui lui sont versées ne sont pas assujétiés à l'impôt sur le revenu.

de l'imposition d'une partie du revenu à des taux d'imposition inférieurs à m_0 ou m_N , du niveau de cotisation à un REÉR, R_0 , et du taux de rendement nominal avant impôt, i , obtenu sur les fonds dans le REÉR.

$$C_0 = Y_0 - R_0 - m_0(Y_0 - R_0) + K_0$$

$$C_N = Y_N + R_0(1+i)^N - m_N(Y_N + R_0(1+i)^N) + K_N$$

Les effets d'une modification supplémentaire du niveau de cotisation au REÉR à l'égard de C_0 et de C_N sont :

$$\frac{dC_0}{dR_0} = -(1 - m_0)$$

$$\frac{dC_N}{dR_0} = (1 - m_N)(1 + i)^N$$

Par conséquent, le taux auquel la consommation peut être échangée entre les périodes par l'épargne au titre d'un REÉR est le suivant :

$$\left(\frac{dC_N}{dC_0} \right) = \left(\frac{dC_N / dR_0}{dC_0 / dR_0} \right) = - \left(\frac{1 - m_N}{1 - m_0} \right) (1 + i)^N$$

Pour convertir ce taux en taux de rendement annuel sur l'épargne à l'égard d'un REÉR, nous ne tenons pas compte du signe négatif, nous utilisons la racine N de l'expression et nous en soustrayons 1.

$$TR = \left(\frac{1 - m_N}{1 - m_0} \right)^{\frac{1}{N}} (1 + i) - 1$$

Lorsqu'il n'existe aucun effet d'étalement du revenu et que le régime de l'impôt appliqué à un RPA/REÉR prévoit un report d'impôt pur, nous obtenons $m_N = m_0$ et $TR = i$.

Lorsque m_N est inférieur à m_0 , comme c'est souvent le cas de l'épargne-retraite, TR dépasse i . L'importance des effets possibles de l'étalement du revenu sur TR dépend de la période de détention, N , de même que des taux d'imposition. Supposons un particulier dont le revenu est assujéti à la tranche supérieure d'impôt (fédéral/provincial) de 45 % avant la retraite et à un taux moins élevé de 30 % après la retraite. À raison d'un taux de rendement avant impôt de 7 %, le taux de rendement après impôt s'élève à 9,6 % sur une période de détention de 10 ans et à 8,3 % sur une période de 20 ans, ce qui indique que les effets d'étalement du revenu deviennent relativement moins importants à mesure que s'allonge la période de détention.

B. Forme de versement de prestations

Dans les projections, les prestations reçues à chaque âge jusqu'à 64 ans sont présumées constantes en pourcentage des gains, tandis que les prestations reçues à partir du 65^e anniversaire sont présumées versées sous forme de rente à échéance fixe jusqu'à l'âge de 84 ans, avec indexation au taux de croissance de l'IPC moins 1 %. Pour chaque cohorte d'âge, la valeur actualisée des prestations versées après 64 ans équivaut à la somme de l'actif à 64 ans et de la valeur actualisée des cotisations après 64 ans. Dans la présente annexe, nous examinons les renseignements portant sur les modèles actuels de prestations sur lesquels se fondent ces hypothèses.

Les prestations versées en vertu d'un RPA/REÉR ne se limitent pas aux aînés et aux retraités. Les statistiques de l'impôt pour 2000 indiquent que d'une somme de 48,9 milliards de dollars en prestations, une tranche de 12,2 % était destinée à des particuliers de moins de 55 ans, 31,2 % à des personnes de 55 à 64 ans et 56,6 % à des 65 ans et plus. Le total des versements aux personnes du groupe des 55 à 64 ans se compose de rentes, en grande partie de RPA, mais également de REÉR à échéance, et de retraits discrétionnaires de REÉR et de FERR. Dans les groupes d'âge des 55 à 64 ans et des 65 ans et plus, le revenu de rente correspond à 80 % du total. Les pensionnés de 55 à 64 ans obtiennent des montants plus élevés en moyenne que les 65 à 69 ans. Cette situation tient compte du versement de prestations de raccordement, qui cesse à l'âge de 65 ans, de même que d'autres facteurs.

Les pensions en vertu de RPA commencent habituellement à l'âge de la retraite, mais ne doivent pas nécessairement commencer avant le 69^e anniversaire. Les REÉR peuvent servir à acheter des rentes ou peuvent être convertis en FERR au 69^e anniversaire, et les versements de FERR doivent commencer au 70^e anniversaire. En 2000, le pourcentage de contribuables qui ont déclaré un revenu en vertu d'un RPA/REÉR est passé d'un peu plus de 50 % à 65 ans à plus de 68 % à 71 ans, ce qui indique qu'un grand nombre d'aînés sont en mesure de reporter l'encaissement du revenu d'un régime enregistré pendant plusieurs années après 65 ans.

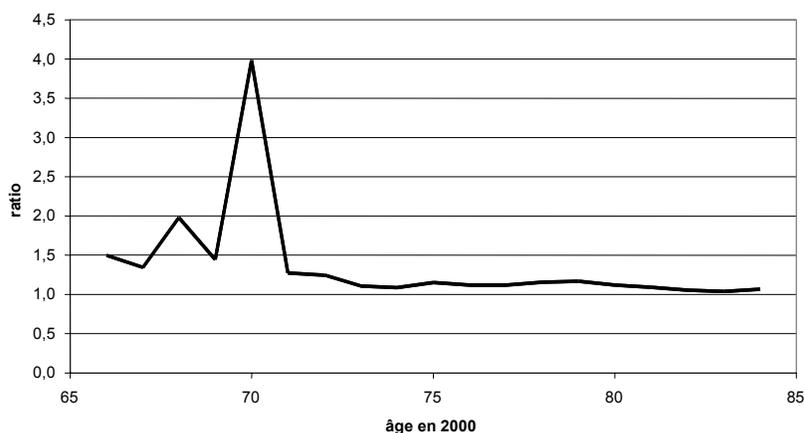
Le modèle chronologique des versements de prestations peut être réputé différer pour les rentes et les autres formes de prestations. Les rentes offrent généralement un revenu nivelé ou indexé. Environ la moitié des participants à des RPA appartiennent à des régimes dans lesquels les prestations de retraite sont entièrement ou partiellement

indexées en fonction de l'augmentation de l'IPC. Les participants à la plupart des autres RPA à prestations déterminées obtiennent des prestations assujetties à des rajustements spéciaux pour inflation. Les rentes versées cessent habituellement au décès du rentier ou d'un conjoint survivant, mais peuvent également renfermer des versements d'un montant garanti après le décès lorsque ce dernier survient à l'intérieur d'une période limitée après le début du versement de la pension.

Pour les retraits de REÉR et de FERR, le modèle de paiement est susceptible d'être moins uniforme. Les FERR sont assujettis aux exigences de retrait minimal et, lorsqu'ils comprennent des fonds transférés de RPA, de retrait maximal également. En raison de ces contraintes, les retraits peuvent varier d'une année à l'autre à la discrétion du rentier. Au décès de ce dernier, le solde doit être retiré et ajouté au revenu du rentier à moins qu'il ne soit transféré au FERR ou au REÉR du conjoint, d'un enfant d'âge mineur ou d'un enfant déficient à charge.

Des preuves directes du modèle chronologique des prestations sont présentées à la figure B.1, où l'on compare le niveau des prestations de RPA/REÉR en 1999 et en 2000 pour les contribuables qui déclarent ce type de prestations au cours de ces deux années². Pour chaque contribuable, le ratio de prestations en 2000 aux prestations en 1999 est calculé, et la moyenne de ces ratios est prise en compte dans le chiffre global, selon l'âge.

Figure B.1
Ratio moyen des prestations, 2000/1999,
selon l'âge du bénéficiaire



² Pour le revenu de pension et les autres composantes du revenu, le fichier T1 renferme des données sur l'année d'imposition en cours et les années antérieures.

En moyenne, les niveaux de prestation ont tendance à afficher d'importantes hausses après la période de 65 à 70 ans et des hausses moyennes par la suite. Les premières hausses, et le bond d'une année sur l'autre à 70 ans en particulier, semblent découler de la majoration du revenu de pension existant à la suite de retraits de REÉR et de la conversion obligatoire des REÉR en FERR. Pour examiner de plus près le modèle chronologique des prestations, non touché par la conversion de REÉR en FERR, le tableau B.1 présente la distribution selon la taille des ratios moyens, R, pour les 72 à 80 ans.

Bien qu'il existe une dispersion considérable des ratios, nous constatons que 40 % des pensionnés touchaient des prestations nivelées ($R = 1$ exactement) ou des prestations qui augmentaient dans des proportions pouvant atteindre 2 %. L'augmentation de l'IPC en 1999, qui serait habituellement la base des rajustements pour inflation en 2000, s'élevait à 1,7 %. Une autre tranche de 12,5 % de pensionnés recevait des hausses de prestations de 2 % à 5 %, peut-être à la suite de rajustements spéciaux d'une fréquence de moins d'un an. Compte tenu de ces preuves, les projections supposent que les versements de pension sont indexés en fonction de la croissance de l'IPC moins 1 %. Aux fins du scénario de référence, si l'on tient compte d'une inflation de 2 %, cela signifie une augmentation annuelle de 1 %.

Tableau B.1
Distribution des ratios (R)
Revenu de pension 2000/revenu de pension 1999

Échelle de R	Moyenne de R	Fréquence (%)
< 0,75	0,460	6,3
0,75–1,00	0,949	22,5
1,00	1,000	15,2
1,00–1,02	1,012	24,7
1,02–1,05	1,030	12,5
1,05–1,25	1,115	10,2
> 1,25	3,009	8,6
Total	1,145	100,0

Pour ce qui est de la durée des prestations, nous avons noté ci-dessus qu'environ 80 % des prestations en vertu d'un RPA/REÉR touchées par les aînés sont versées sous forme de rentes. (Compte tenu de l'importance croissante des REÉR par rapport aux RPA, il y aurait lieu de s'attendre à ce que ce pourcentage diminue au fil des ans.) Parmi les personnes qui ont récemment atteint l'âge de la retraite (le groupe des 65 à 69 ans), les hommes célibataires ont touché 11 % des prestations de RPA/REÉR, les femmes célibataires, 17 % et les couples, 72 %. Par conséquent, la forme dominante de versements à l'heure actuelle est une rente viagère avec prestation de survivant se poursuivant après le décès du rentier³.

Cependant, puisque les rentes sont assujetties à diverses séries de probabilités de survie (d'un homme, d'une femme, réversibles et de survivant) et qu'une partie importante et croissante de l'actif des régimes enregistrés est versée à titre de retrait d'un REÉR ou d'un FERR, il semble convenir de modéliser le versement des prestations de façon plus simple à titre de rente à échéance fixe.

Pour choisir la durée d'une rente à échéance fixe, nous avons recherché une rente qui comprendrait un niveau comparable de report d'impôt, et du coût de la dépense fiscale, à titre de flux de paiements prévus en vertu d'une rente viagère représentative avec indexation de 1 %. Par rente représentative, nous entendons une rente pour laquelle les probabilités de survie tiennent compte d'une probabilité de survie de 11/17/72 pour les hommes célibataires, les femmes célibataires et les couples (compte tenu d'une pension prévoyant une prestation de survivant de 60 %).

Pour comparer les coûts des *DF* de divers modèles de prestation, le calcul approprié est le suivant :

$$DF \text{ fraction} = 1 - \frac{VA_{AAF}}{VA_{SAF}}$$

où VA_{AAF} représente la valeur actualisée du flux des versements actualisés à un taux de rendement avant impôt (c'est-à-dire, bénéficiant d'une aide fiscale) et VA_{SAF} est la valeur actualisée des mêmes versements actualisés à un taux de rendement après impôt (sans aide fiscale). Par exemple, prenons le cas d'un seul versement en 10 ans et supposons que $i = 5,57\%$ et un taux d'imposition $m = 0,25$ (toutes les années), de sorte que le taux de rendement après impôt, $(1-m)i = 4,1775\%$. Ainsi, la fraction des *DF* = $1 - (1,0557^{-10}/1,041775^{-10}) = 1 - (0,582/0,664) = 0,123$. Le tableau B.2 présente les fractions de *DF* pour plusieurs formes de versement de prestations. Dans chaque cas, les premiers versements commencent à l'âge de 65 ans. À l'exception des cas de rentes à

³ Les lois fédérales et provinciales concernant les prestations de pension exigent généralement qu'à l'exception d'un choix commun effectué par les conjoints, les participants à des RPA avec conjoint touchent leurs prestations sous une forme qui comprend la prestation de survivant représentant au moins 60 % de la pension de base.

échéance fixe, les versements sont des paiements « prévus » au 110^e anniversaire – c'est-à-dire le versement éventuel à chaque âge multiplié par la probabilité de survie pour cet âge. Dans les cas de FERR, il existe un versement prévu qui suppose la survie à chaque âge, plus un versement final prévu du solde de la caisse supposant le décès à cet âge.

Tableau B.2
Fractions de *DF* pour diverses formes de versements de prestations

	Fraction
FERR, retraits minimaux	0,132
Rente à échéance fixe de 23 ans, indexation à 1 %	0,129
Rente viagère, indexation à 1 %	0,128
Rente viagère, sans indexation	0,121
FERR, taux de retrait : 7,5 % entre 65 et 70 ans, minimum par la suite	0,118
Rente à échéance fixe de 20 ans, indexation à 1 %	0,116

La présente analyse suppose que la valeur *DF* pour une rente viagère représentative indexée à 1 % équivaut aux dépenses fiscales d'une rente à échéance fixe de près de 23 ans.

Pour éviter la surévaluation des dépenses fiscales et permettre la présence de FERR offrant des taux de versement plus rapides, nous supposons toutefois une échéance de 20 ans entre 65 et 84 ans.

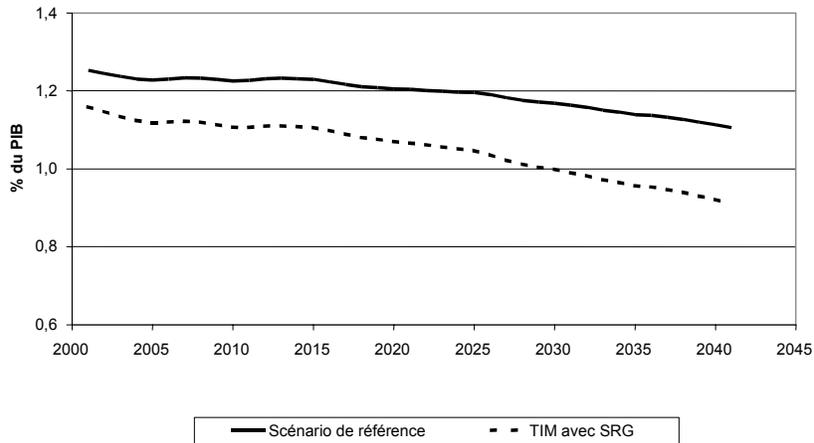
C. Projection avec taux d'imposition marginaux modifiés

La figure C.1 renferme une projection d'une forme modifiée des dépenses fiscales mesurées selon la méthode de la trésorerie, et qui est déclarée une fois l'an. Les dépenses fiscales sont modifiées en rajustant les taux d'imposition marginaux visant les prestations de RPA/REÉR et le revenu de placement pour tenir compte de l'effet du revenu supplémentaire sur les prestations de Supplément de revenu garanti (et l'indemnité) des particuliers d'au moins 60 ans à faible revenu. Les TIM pour 2001 sont majorés pour passer de 17,6 % à 21,0 % pour les prestations et de 20,6 % à 21,9 % pour le revenu de placement⁴.

⁴ D'après les données T1 pour 2000, environ 22 % des ménages ayant à leur tête des aînés touchent un revenu de pension et des prestations de Supplément de revenu garanti.

Ces changements n'influent pas sur les flux d'entrée et de sortie des RPA et des REÉR, mais sur les niveaux des *DF*. En majorant le facteur de pondération accordé aux prestations dans la formule des *DF*, ils réduisent le niveau de *DF* à toutes les années et augmentent légèrement sa tendance vers le bas à mesure que vieillit la population au cours de la période de projection. Les *DF* présentées dans cette projection diminuent et passent de 1,16 % du PIB en 2001 à 0,91 % en 2041.

Figure C.1
Dépenses fiscales projetées
Scénario de référence et TIM avec SRG



**ÉLIMINATION DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE CAPITAL :
RENFORCER L'AVANTAGE FISCAL CANADIEN**

1. INTRODUCTION

L'amélioration du bien-être des Canadiennes et des Canadiens grâce à un niveau de vie plus élevé et à une meilleure qualité de vie constitue le fondement des politiques socioéconomiques du gouvernement fédéral. Afin de relever le niveau de vie de façon durable et d'assurer une meilleure qualité de vie, les progrès sociaux et économiques doivent évoluer au même rythme. En effectuant les placements qui s'imposent et en créant un climat propice à la croissance, le gouvernement peut mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation de ces progrès.

Au-delà d'un contexte budgétaire et monétaire stable, les principaux facteurs d'une économie plus vigoureuse sont ceux qui permettent au Canada d'améliorer son rendement au chapitre de la productivité, notamment un régime fiscal qui encourage la croissance économique et la création d'emplois, et des investissements dans les nouvelles technologies et la recherche.

Un régime fiscal efficace peut exercer un effet incitatif sur le travail, l'épargne et l'investissement. Il peut aussi soutenir l'esprit d'entreprise ainsi que le démarrage et la croissance de petites entreprises. L'application d'un régime fiscal concurrentiel constitue également un facteur crucial pour promouvoir l'investissement au Canada, ce qui favorise la croissance économique et la création d'emplois.

En 2000, le gouvernement a annoncé un Plan quinquennal de réduction des impôts de 100 milliards de dollars, qui prévoyait d'importantes réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et solidifiait l'assise de la croissance économique et de la création d'emplois. En vertu du Plan :

- l'impôt sur le revenu des particuliers était réduit grâce à la baisse des taux d'imposition, à l'élimination de la surtaxe instaurée pour réduire le déficit et au rétablissement de l'indexation intégrale; d'ici 2004-2005, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers aura été réduit de 21 % en moyenne, et de 27 % pour les familles ayant des enfants;
- le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu était réduit pour passer des trois quarts à la moitié, et le report libre d'impôt des gains en capital sur les placements réinvestis dans des petites entreprises admissibles était instauré, incitant davantage les entrepreneurs et les petites entreprises à investir;
- le taux général de l'impôt des sociétés aura passé de 28 % en 2000 à 21 % en 2004, concourant ainsi à la création d'un avantage fiscal canadien en matière d'investissement.

En conséquence, et compte tenu de l'abaissement des taux de l'impôt provincial, le taux d'imposition fédéral-provincial moyen des entreprises (y compris l'impôt sur le capital) en 2003 est inférieur au taux moyen des États-Unis.

Le budget de 2003 a instauré des mesures visant à renforcer le Plan quinquennal de réduction des impôts pour promouvoir davantage l'esprit d'entreprise et venir en aide

aux petites entreprises, et raffermir l'avantage du Canada en matière d'investissement. Plus particulièrement, le budget de 2003 annonçait l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital sur une période de cinq ans. Il proposait également de réduire le taux de l'impôt des sociétés applicable au secteur des ressources pour l'établir à 21 % sur cinq ans, tout en améliorant le régime fiscal de cet important secteur.

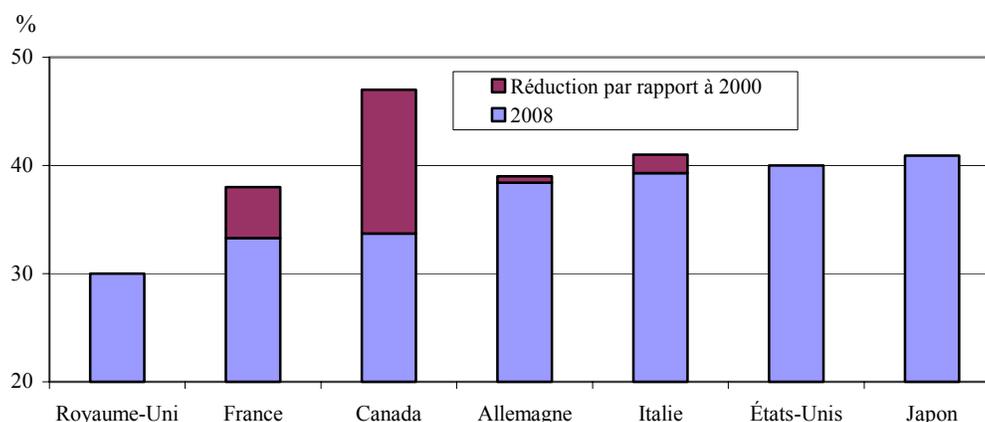
Le présent document porte tout particulièrement sur l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital et sur sa contribution au raffermissement de l'avantage fiscal canadien.

2. CONTEXTE

La réduction de sept points de pourcentage (de 28 à 21 %) du taux de l'impôt fédéral général des sociétés annoncée dans le budget de 2000 constituait une étape importante pour rendre le régime de l'impôt des sociétés canadien plus concurrentiel à l'échelle internationale et plus uniforme entre les secteurs.

En 2000, le taux de l'impôt des sociétés appliqué par le Canada (y compris l'impôt fédéral et provincial sur le capital) était le plus élevé des pays du Groupe des Sept (G-7). Pendant que les secteurs de la fabrication (21 %) et des petites entreprises (12 %) appliquaient des taux concurrentiels au titre de l'impôt des sociétés, les autres secteurs de l'économie étaient confrontés à un taux de 28 %. Un régime fiscal concurrentiel est essentiel pour promouvoir une économie forte et productive en encourageant l'investissement au Canada et en réduisant l'incitatif à déplacer des revenus vers d'autres territoires offrant des taux plus faibles au chapitre de l'impôt des sociétés.

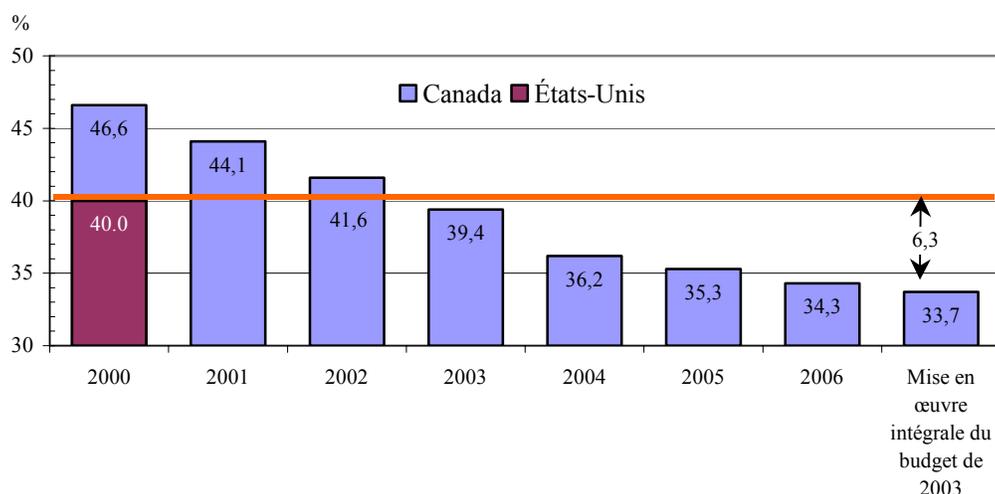
Graphique 1
Taux de l'impôt des sociétés dans les pays du G-7 en 2000 et en 2008



Nota – Les taux de l'impôt des sociétés représentent les taux moyens d'impôt fédéral des sociétés majorés des taux provinciaux/d'État de l'impôt des sociétés, et ils comprennent l'équivalent du taux d'impôt sur le revenu en impôt sur le capital. Taux en vigueur d'ici 2008, d'après les modifications annoncées en juin 2003.

L'élimination de l'impôt fédéral sur le capital raffermira l'avantage fiscal canadien. Lorsque cet impôt sera éliminé en 2008, compte tenu des modifications annoncées au titre des taux d'imposition provinciaux, le taux moyen fédéral-provincial de l'impôt des sociétés au Canada, y compris l'effet de l'impôt sur le capital, sera de plus de 6 points de pourcentage inférieure à celle en vigueur aux États-Unis.

Graphique 2
Taux de l'impôt des sociétés au Canada et aux États-Unis



Nota – Les taux sont fondés sur les modifications annoncées en juin 2003. Ils représentent la moyenne des taux moyens de l'impôt fédéral des sociétés majorée des taux de l'impôt provincial/d'État des sociétés, y compris l'équivalent du taux d'impôt sur le revenu en impôt sur le capital.

3. IMPÔT SUR LE CAPITAL

Impôt fédéral sur le capital

L'impôt fédéral sur le capital a été instauré dans le budget de 1989, au moment où le gouvernement fédéral était aux prises avec des déficits budgétaires. Il s'applique au taux de 0,225 % à toutes les sociétés, y compris les institutions financières, relativement au capital imposable utilisé au Canada au-delà de 10 millions de dollars. Le capital imposable d'une société représente généralement le total de l'avoir propre des actionnaires, des excédents et des réserves, de même que des prêts et avances à la société, moins certains types de placements dans d'autres sociétés. Une surtaxe fédérale sur les bénéfices des sociétés (1,12 % des bénéfices imposables) est déduite de l'impôt que la société doit payer sur le capital. Les crédits de surtaxe au-delà de l'impôt que doit payer la société sur le capital peuvent être reportés rétroactivement pour réduire l'impôt fédéral sur le capital versé au cours des trois années précédentes ou reporté prospectivement pour réduire l'impôt à payer sur le capital au cours des sept années suivantes.

Les revenus tirés de l'impôt fédéral sur le capital (après compensation de la surtaxe) se sont élevés à 1,3 milliard de dollars en 2000, versés par environ 18 500 sociétés. De ce nombre, environ les deux tiers (approximativement 12 000) n'avaient aucun revenu imposable (voir le tableau 1).

Tableau 1
Situation fiscale des sociétés assujetties à l'impôt fédéral sur le capital, 2000

	Nombre de sociétés	Impôt sur le capital versé (M \$)	Actif moyen (M \$)
Aucun revenu imposable	11 998 (65 %)	720 (54 %)	112
Revenu imposable	6 463 (35 %)	625 (46 %)	295
Total	18 461	1 345	175

Source : ministère des Finances Canada

Le budget de 2003 annonçait l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital, de la manière suivante :

- Premièrement, le seuil de capital auquel s'applique l'impôt sera porté de 10 à 50 millions de dollars à compter de 2004. À compter de 2004, les moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires sera inférieur à 50 millions ne paieront plus cet impôt.
- Deuxièmement, le taux de l'impôt sera réduit par tranches sur une période de cinq ans de sorte que d'ici 2008, cet impôt sera entièrement éliminé.

Tableau 2
Calendrier de réduction du taux de l'impôt fédéral sur le capital

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taux (%)	0,225	0,200	0,175	0,125	0,0625	0

Le gouvernement fédéral perçoit également un impôt sur le capital auprès des grandes institutions financières, notamment des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêts hypothécaires et des assureurs-vie. Cet impôt est perçu au taux de 1 % sur le capital imposable utilisé au Canada au-delà de 200 millions de dollars et de 1,25 % sur le capital imposable supérieur à 300 millions. Le montant versé au titre de l'impôt des sociétés peut être déduit de cet impôt. En général, les niveaux d'impôt à long terme des institutions financières doivent être supérieurs à l'impôt sur le capital visant les grandes institutions financières. Cet impôt fait en sorte que toutes les grandes institutions financières versent un montant minimal d'impôt au gouvernement fédéral chaque année. Aucun changement n'est proposé à l'impôt spécial sur le capital des grandes institutions financières.

Impôt provincial sur le capital

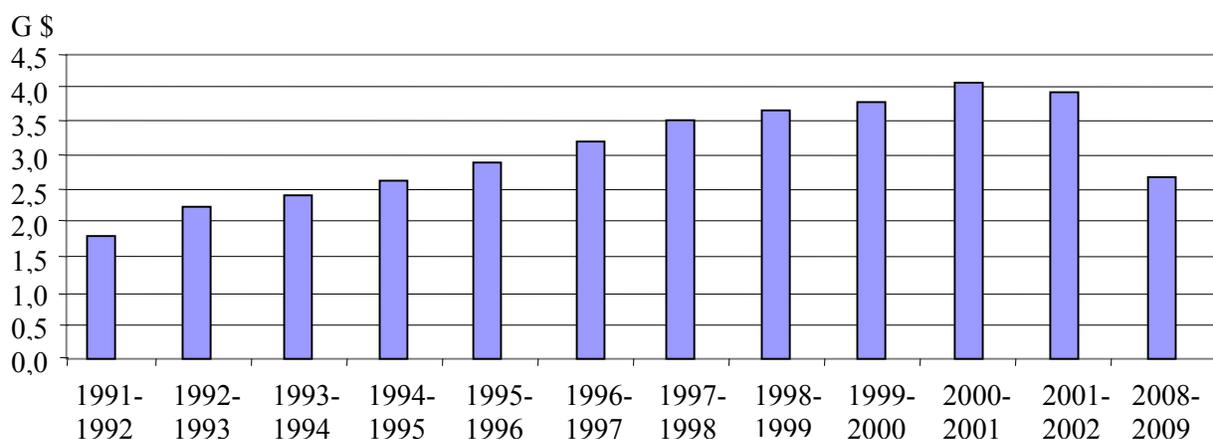
Le Québec a été la première province à instaurer un impôt sur le capital en 1947; d'autres provinces lui ont emboîté le pas au cours des années suivantes. L'Ontario a appliqué cet impôt en 1957, la Colombie-Britannique en 1973, le Manitoba en 1976 et la Saskatchewan en 1980. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont instauré un impôt général sur le capital dans le cadre de l'entente sur la taxe de vente harmonisée en 1997. L'impôt provincial sur le capital propre aux institutions financières est plus récent. Terre-Neuve a été la première province à instaurer cet impôt en 1982, et elle a été suivie par la Nouvelle-Écosse en 1986, le Nouveau-Brunswick en 1987, l'Île-du-Prince-Édouard en 1988 et l'Alberta en 1990.

Récemment, plusieurs provinces ont adopté des mesures en vue d'atténuer les répercussions de l'impôt sur le capital au Canada :

- Le 1^{er} avril 2001, l'Alberta a éliminé son impôt sur le capital à l'égard des institutions financières.
- La Colombie-Britannique a réduit de moitié l'impôt sur le capital des sociétés non financières à compter du 1^{er} septembre 2001, et l'a complètement éliminé le 1^{er} septembre 2002.
- Le budget de 2003 de l'Ontario propose de réduire les taux de l'impôt sur le capital de 10 % au 1^{er} janvier 2004, et de l'éliminer lorsque le gouvernement fédéral aura supprimé l'impôt fédéral sur le capital.

À l'heure actuelle, neuf provinces appliquent un impôt sur le capital des institutions financières, l'exception étant l'Alberta. Seules six provinces prélèvent un impôt sur le capital général des sociétés : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan. Ces impôts représentent une source importante de revenus provinciaux. L'impôt provincial sur le capital peut être déduit du revenu aux fins de l'impôt au niveau fédéral et provincial. Contrairement à l'impôt fédéral sur le capital, qui peut être réduit du revenu ou de la surtaxe versée sur le revenu, la plupart des impôts provinciaux sur le capital ne comportent aucun mécanisme compensateur. L'annexe renferme des détails supplémentaires sur la structure de l'impôt provincial sur le capital.

Graphique 3
Revenus de l'impôt provincial sur le capital



Source : Statistique Canada, Division des institutions publiques; les données de 2008–2009 représentent des prévisions du ministère des Finances Canada

4. Répercussions économiques de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital

À l'instar de l'impôt des entreprises, l'impôt sur le capital des entreprises réduit l'investissement en relevant le taux de rendement requis sur l'investissement supplémentaire. Une entreprise n'effectue des investissements que si elle prévoit en tirer au moins suffisamment de revenus (après déduction des traitements et autres coûts de production directs, et de la dépréciation du capital) pour pouvoir payer les frais financiers du capital et l'impôt qui s'y rattache. L'impôt des entreprises signifie donc un investissement inférieur parce qu'il relève le taux de rendement requis sur l'investissement. Contrairement à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital doit cependant être versé même si l'investissement n'est pas rentable, ce qui le rend plus nuisible à l'investissement. Par exemple, l'impôt sur le capital s'ajoute aux pertes subies par les entreprises au cours de périodes de ralentissement économique et réduisent les flux de trésorerie des entreprises nouvelles et en expansion. En d'autres termes, parce qu'il n'est pas sensible aux bénéfices, l'impôt sur le capital accroît davantage le risque d'investir que l'impôt sur le revenu, qui partage les risques entre l'entreprise et le gouvernement.

Pour quantifier les répercussions économiques de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital, des simulations ont été effectuées à l'aide d'un modèle d'imposition « d'équilibre général » établi par le ministère des Finances Canada. Ce modèle englobe des

caractéristiques essentielles de l'économie canadienne et du régime fiscal canadien, de même que les principes économiques standard – plus particulièrement, selon lequel les impôts influent sur les incitatifs au travail, à l'épargne et à l'investissement¹. Ce modèle est réputé « d'équilibre général » parce que l'on suppose que le capital et la main-d'œuvre sont entièrement employés à tout moment. Il en découle donc que les modèles d'équilibre général sont utilisés pour évaluer la mesure dans laquelle l'impôt (et les politiques économiques en général) influe sur les incitatifs au travail, à l'épargne et à l'investissement, de même que pour évaluer l'efficacité, plutôt que l'intensité, rattachée à l'utilisation du capital et de la main-d'œuvre. Cette situation contraste avec les modèles de prévision macroéconomique, qui insistent sur la façon dont les politiques publiques peuvent permettre à l'économie de retourner à des trajectoires de croissance de « plein emploi » ou d'y demeurer.

Les répercussions économiques de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital sont résumées au tableau 3. On y trouve également l'incidence d'une réduction du taux de l'impôt des sociétés qui prévoit la même perte de revenus que l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital. Les simulations comprennent des mesures qui compensent la perte de revenus provenant de la réduction d'impôt et l'élimination de l'effet indirect sur l'équilibre budgétaire du gouvernement. Les simulations sont donc soustraites des modifications apportées à la situation budgétaire du gouvernement de sorte que le modèle saisit le gain d'efficacité pur de la réduction d'impôt². Il convient toutefois de noter que le modèle ne peut saisir le volet déplacement du risque lié à l'impôt fédéral sur le capital, de sorte que les avantages rattachés à l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital sont sous-estimés.

¹ On peut obtenir une description détaillée de ce modèle sur demande.

² Ces mesures compensatoires sont comprises dans le modèle en imposant un montant forfaitaire ou un impôt par habitant qui n'a aucune incidence sur les incitatifs au travail, à l'épargne ou à l'investissement. L'impôt fédéral sur le capital est évidemment éliminé sans mesure compensatoire; ainsi, il accroîtra le niveau de la demande au sein de l'économie.

Tableau 3
Incidence des réductions d'impôt sans effet sur les revenus ¹

	Gain de bien-être² (en dollars) par dollar de revenus publics perdus	Dépense de consommation	Production	Stock de capital
	Valeur actualisée	Variation en % sur base de permanence		
Élimination de l'impôt fédéral sur le capital ³	0,9	0,4	0,6	1,1
Réduction du taux des sociétés prévue par la loi en équivalent des revenus ⁴	0,4	0,2	0,3	0,5

¹ Les revenus perdus sont recouverts au moyen d'un impôt à montant forfaitaire (sans distorsion).

² Comprend la valeur des dépenses de loisir, de même que des dépenses de consommation.

³ Ne comprend pas les répercussions de l'insensibilité de l'impôt fédéral sur le capital sur les bénéficiaires.

⁴ Ne comprend pas les répercussions de la modification des incitatifs à sortir des revenus du Canada.

Le modèle indique que l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital permettra de stimuler sensiblement l'investissement, ce qui, à long terme, fera augmenter le stock de capital à un peu plus de 1 %. On note également une augmentation permanente de la production réelle et des dépenses de consommation d'environ la moitié de 1 %. Ces avantages sont plus faciles à comprendre lorsqu'ils sont exprimés en dollars de revenus fiscaux auxquels on a renoncé. La première colonne du tableau 3 révèle que la valeur actualisée du gain de bien-être, qui est défini comme la somme des dépenses de consommation et une valeur imputée de loisir, équivaut à 90 cents pour chaque dollar de revenus perdus en raison de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital. Comme il a été mentionné, il s'agit d'un gain d'efficacité pur car, aux fins de la simulation, les revenus perdus en raison de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital sont réputés recouverts en augmentant d'autres impôts qui n'influent pas sur l'efficacité économique.

Les avantages économiques qui découlent de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital représentent près du double de ceux provenant d'une réduction des taux prévus par la loi en équivalent de revenus, même si l'on ne tient pas compte de l'insensibilité de l'impôt sur le capital aux bénéficiaires. Une source importante d'écart réside dans l'interaction des réductions de taux d'impôt avec la déduction pour amortissement (DPA) et les coûts de redressement. Lorsque la DPA dépasse la dépréciation économique, comme c'est le cas en moyenne au Canada, les entreprises ont droit à un avantage fiscal lorsqu'elles effectuent un nouvel investissement évalué au taux de l'impôt des sociétés. La réduction du taux prévu par la loi abaisse donc la valeur de cet avantage fiscal de la DPA. Puisqu'il n'existe aucune interaction entre la DPA et l'impôt sur le capital, l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital influe davantage sur le taux d'imposition

effectif à l'égard des nouveaux investissements qu'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu en équivalent de revenus.

Cet effet est renforcé lorsque l'on tient compte des redressements que doivent appliquer les entreprises lorsqu'elles effectuent de nouveaux investissements. Les frais de redressement, modélisés sous forme d'affaiblissement temporaire de la production à mesure que les entreprises investissent, réduisent le revenu imposable, et une réduction du taux de l'impôt sur le revenu accroît le coût après impôt de cette « dépense ». Cela réduit également l'avantage de la réduction du taux de l'impôt sur le revenu pour les nouveaux investissements. Il n'existe aucun effet parallèle dans le cas de l'impôt sur le capital.

Bien que les résultats de la simulation révèlent que les réductions du taux nominal sont moins efficaces que les réductions de l'impôt sur le capital, les avantages de l'abaissement des taux nominaux sont sensibles au point de départ. En 2000, le taux nominal fédéral-provincial combiné était le plus élevé des pays du G-7, ce qui incitait les entreprises multinationales actives au Canada à déplacer des revenus imposables vers d'autres territoires. Les réductions de taux annoncées dans le budget de 2000, ainsi que l'abaissement du niveau provincial, feront en sorte que le Canada deviendra un territoire à faible impôt parmi les pays du G-7. Par conséquent, les réductions d'impôt sur le revenu instaurées en 2000 produiront deux avantages : un meilleur rendement économique et d'éventuels revenus supplémentaires, car les entreprises multinationales d'origine canadienne sont moins incitées à sortir un revenu imposable du Canada. Par contre, la réduction hypothétique examinée dans la présente analyse envisage implicitement³ les niveaux projetés en 2005 comme point de départ et suppose que la réduction des taux n'influe pas sur la planification fiscale des entreprises multinationales.

³ Le modèle utilisé dans la présente analyse ne tient pas compte du déplacement de l'assiette fiscale de la part des entreprises multinationales.

ANNEXE – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL ET PROVINCIAL SUR LE CAPITAL, 2003

Général		Institutions financières
Taux (déduction)		Taux (déduction)
Fédéral	0,225 % (10 M \$, 50 M \$ après 2003) ⁴	1/1,25 % (200 M \$) ^{1,6}
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucun	4 % (5 M \$ si le capital imposable est < 10 M \$; autrement, aucun)
Île-du-Prince-Édouard	Aucun	3 % (2 M \$)
Nouvelle-Écosse	si le capital imposable est < 10 M \$: 0,5 % (5 M \$); si le capital imposable est > 10 M \$: 0,25 % (aucun) ³	3 % (0,5 M \$; 10 M \$ si le siège social de la société de fiduciaire ou de prêt est situé en Nouvelle-Écosse)
Nouveau-Brunswick	0,3 % (5 M \$)	3 % (10 M \$)
Québec ⁹	0,6 % (250 000 \$)	1,2 % (250 000 \$) ^{8,13}
Ontario ¹²	0,3 % (5 M \$)	0,6–0,9 % (5 M \$) ^{5,13}
Manitoba ⁷	0,3 % sur la première tranche de 10 M \$ de capital imposable; 0,5 % sur l'excédent (exemption de 5 M \$, devenant une déduction le 1 ^{er} janvier 2004)	3 % (exemption de 5 M \$, devenant une déduction le 1 ^{er} janvier 2004)
Saskatchewan ²	0,6 % (de 10 à 15 M \$) ¹⁰	Si le capital imposable est < 400 M \$: 0,7 %; autrement : 3,25 % (de 10 à 15 M \$) ¹⁰
Alberta	Aucun	Abrogé le 1 ^{er} avril 2001
Colombie-Britannique	Abrogé le 1 ^{er} septembre 2002	1 % (5 M \$); ¹¹ si le capital imposable est > 1 G \$ et que le siège social est situé à l'extérieur de la Colombie-Britannique : 3 % (5 M \$)

Source : Mallin, M.G., *Preparing Your Corporate Tax Returns, Canada and provinces*, 23^e édition, 2003, CCH Canadian Limited

- 1 1 % du capital entre 200 et 300 millions de dollars, 1,25 % sur l'excédent.
- 2 Les grandes sociétés du secteur des ressources versent le plus élevé entre l'impôt général sur le capital et un impôt spécial sur les revenus bruts provenant des ressources.
- 3 L'impôt général sur le capital de la Nouvelle-Écosse doit prendre fin le 31 mars 2006.
- 4 L'impôt fédéral général sur le capital sera éliminé progressivement sur cinq ans; 0,2 % en 2004, 0,175 % en 2005, 0,125 % en 2006 et 0,0625 % en 2007. Réduit de la surtaxe sur le revenu.
- 5 0,6 % sur la première tranche de capital de 400 millions de dollars, 0,72 % sur l'excédent pour les institutions n'acceptant pas de dépôts, 0,9 % sur l'excédent pour les institutions de dépôts. Les caisses de crédit sont exonérées.
- 6 Réduit de l'impôt sur le revenu.
- 7 Les sociétés d'assurances sont traitées comme des sociétés ordinaires.
- 8 Une surtaxe de 1,6 % doit être ajoutée après le 14 mars 2000 et avant le 15 mars 2003. Un impôt compensateur est également ajouté aux institutions financières : 0,25 % du capital plus 2 % des traitements versés au cours de l'année (2,5 % des traitements versés pour les caisses de crédit).
- 9 À compter du 1^{er} janvier 2004, la déduction du capital au Québec sera portée à 600 000 \$. La réduction proposée du taux pour le faire passer à 0,3 % (0,6 % pour les institutions financières) est reportée à une date indéterminée.
- 10 L'impôt de base sur le capital des sociétés de la Saskatchewan est de 10 millions de dollars. Les sociétés ont droit à une exemption accrue d'impôt sur le capital de 5 millions de dollars (7,5 millions après 2003 et 10 millions après 2004) dans la mesure où la société est présente en Saskatchewan (10 millions + 5 millions multipliés par le pourcentage des salaires versés en Saskatchewan).
- 11 Augmenté et porté à 10 millions de dollars pour l'année d'imposition se terminant après le 31 mars 2003.
- 12 Le budget 2003 de l'Ontario propose de réduire les taux de l'impôt sur le capital dans une proportion de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2004, dans le but d'éliminer l'impôt sur le capital lorsque le gouvernement fédéral supprimera son impôt sur le capital. Cette réduction de taux ne s'applique pas à l'impôt minimal sur le capital des assureurs-vie.
- 13 Le Québec et l'Ontario prélèvent un impôt minimal sur le capital des assureurs-vie. Cet impôt est perçu au taux de 1,25 %, et une déduction de 10 millions de dollars s'applique, majorée d'un montant qui varie selon le capital imposable employé au Canada. L'impôt sur le revenu versé peut être déduit de cet impôt.